

"Le sentiment national est une barriere plus forte que toutes les lois": "la question juive" dans les debats du Parlement roumain (1866-1871)

Marton, Silvia

Veröffentlichungsversion / Published Version

Zeitschriftenartikel / journal article

Empfohlene Zitierung / Suggested Citation:

Marton, S. (2007). "Le sentiment national est une barriere plus forte que toutes les lois": "la question juive" dans les debats du Parlement roumain (1866-1871). *Studia Politica: Romanian Political Science Review*, 7(4), 827-865. <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-56135-3>

Nutzungsbedingungen:

Dieser Text wird unter einer CC BY-NC-ND Lizenz (Namensnennung-Nicht-kommerziell-Keine Bearbeitung) zur Verfügung gestellt. Nähere Auskünfte zu den CC-Lizenzen finden Sie hier:

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/1.0/deed.de>

Terms of use:

This document is made available under a CC BY-NC-ND Licence (Attribution-Non Comercial-NoDerivatives). For more Information see:

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/1.0>

«Le sentiment national est une barrière plus forte que toutes les lois» «La question juive» dans les débats du Parlement roumain (1866-1871)*

SILVIA MARTON

Cette étude se propose de mettre en évidence le rôle que le Parlement a eu dans la construction politique de l'État-nation roumain dans un dossier extrêmement sensible tout au long du XIX^e siècle: «La question juive». Elle s'éloigne, par l'analyse critique, des démarches guidées par le déterminisme placé sous le signe des actions du gouvernement, considéré comme moteur unique de la sphère politique¹, de même que du déterminisme placé sous le signe de l'union, c'est-à-dire le déterminisme national qui réduit la construction politique roumaine au «processus complexe de libération plénière et d'unification nationale»². En se concentrant sur les formes concrètes du phénomène national et sur l'analyse des expériences historiques, cette démarche se place au point de rencontre entre la science politique et ce que Pierre Rosanvallon appelle l'histoire intellectuelle (ou conceptuelle) du politique.

C'est une méthode qui évite, dans la mesure du possible, l'histoire rétrospective sur la base des évidences du présent et des résultats ultérieurs à la période analysée et qui travaille avec des identifications et classifications *a priori*. L'histoire intellectuelle du politique se propose de comprendre de l'intérieur les certitudes, les arguments, les conflits et les erreurs qui gouvernent à la fois l'action *et* les représentations discursives des hommes politiques. Cette méthode comprend le politique comme un endroit privilégié d'action de la société sur elle-même, le politique englobant le social³, car, au-delà de la compréhension des déterminations culturelles et sociales, des variables économiques et des logiques institutionnelles, la société ne peut pas être déchiffrée en son ressort essentiel que si l'on met au jours le «centre nerveux dont procède le fait même de son institution» –, à savoir le politique⁴. Aussi la priorité de cette approche est-elle de restituer des problèmes plus que de décrire des modèles⁵.

* Cet article fait partie de ma thèse de doctorat soutenue à l'Université de Bucarest et à l'Université de Bologne.

¹ Dans cette approche, toute la responsabilité de la construction politique de l'État-nation appartient exclusivement aux gouvernements, v. par exemple Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernanți (1866-1916)*, Silex, București, 1994.

² Dan BERINDEI, *Societatea românească în vremea lui Carol I (1866-1876)*, Editura Militară, București, 1992, p. 185.

³ Pierre ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Gallimard, Paris, 1992, pp. 22-24; Yves DELOYE, Bernard VOUTAT, «Entre histoire et sociologie: l'hybridation de la science politique», in IDEM (sous la dir.), *Faire de la science politique. Pour une analyse socio-historique du politique*, Belin, Paris, 2002, p. 22.

⁴ Pierre ROSANVALLON, *Pour une histoire conceptuelle du politique*, Leçon inaugurale au Collège de France, Seuil, Paris, 2003, p. 13.

⁵ *Ibidem*, p. 19.

Car le Parlement est un terrain d'étude privilégié de production de l'État-nation, lieu à la fois symbolique et bien réel, historique et conjoncturel. Lieu symbolique d'abord, car le Parlement consacre le principe fondamental de la modernité politique: la représentation de la nation. Lieu historique et conjoncturel ensuite, car le Parlement est un lieu de prédilection, où les réflexions et les délibérations rationnelles sont entremêlées aux contingences. Ce ne sont pas des philosophes qui siègent au Parlement, mais des législateurs qui ont recours à des idées plus ou moins systématiques et qui ont comme préoccupation primordiale de les transformer en réalité¹ sous la pression des événements et de leurs opinions et représentations. D'où l'intérêt d'écouter le législateur au moment où, informé de l'événement, il l'analyse, il le discute et il prépare son vote. Car, c'est la conviction de cette étude, «c'est toujours dans les conditions de sa *mise à l'épreuve* que peut se déchiffrer le politique»².

L'importance du discours parlementaire est d'autant plus claire si l'on considère la remarque pertinente de Claude Nicolet: la politique est devenue en Europe, au XIX^e siècle, une affaire d'opinion, dans le sens où «le pouvoir se faisait bavard, par la force même de la civilisation». Le pouvoir se doit désormais de proposer, d'opiner et de débattre avant d'exiger quelque chose, afin de convaincre – d'où l'importance du discours politique comme moyen de gouvernement³. D'autant plus que la capacité performative du discours en général a été soulignée par de nombreux chercheurs.

L'analyse historique roumaine *mainstream* suit encore aujourd'hui un modèle explicatif triomphaliste qui est plutôt idéologique qu'analytique. Cette voie explicative est encore, quoique dans une moindre mesure, tributaire à une interprétation idéologique réductrice (partiellement héritée de l'historiographie de la période communiste). Les ouvrages de cette ligne d'analyse assument le déterminisme national et une vision téléologique sur l'histoire roumaine, selon laquelle la constitution de la nation roumaine et de son État serait non problématique et constituerait la marche évidente de l'histoire; ils mettent en évidence les efforts de l'élite en vue de l'obtention de l'unité étatique et de sa consolidation le long du XIX^e siècle; la perspective étatique y domine, tandis que la modernisation roumaine est vue comme une suite de séquences successives, linéaires et évidentes par elles-mêmes. Cette vision a su récupérer à son profit la vision nationaliste de l'historiographie roumaine du XIX^e siècle-première moitié du XX^e siècle, soucieuse de mettre en évidence la survie de la nation roumaine et sa formation et les efforts en vue de l'unification nationale et étatique.

L'étude du XIX^e siècle roumain, en général, et l'étude des premières années de la monarchie constitutionnelle⁴, en particulier, libérées des contraintes idéologi-

¹ Marcel GAUCHET, *La révolution des droits de l'homme*, Gallimard, Paris, 1989, pp. X, XIX-XX, 58.

² Pierre ROSANVALLON, *Pour une histoire conceptuelle...cit.*, p. 30.

³ Claude NICOLET, *L'idée républicaine en France. Essai d'histoire critique*, Gallimard, Paris, 1982, pp. 32-33, dans sa démarche d'histoire critique de l'idéologie républicaine en France au XIX^e siècle.

⁴ En 1858 les Grandes Puissances se réunirent à Paris et fixèrent le nouveau statut des Principautés: elles formaient désormais «les Principautés unies de Valachie et de Moldavie» chacune avec un prince autochtone, un gouvernement et une assemblée élue; la Porte ottomane restait suzeraine et devait approuver l'élection du prince. Mais les deux Principautés ont élu en janvier 1859 le même prince, Alexandru Ioan Cuza. En septembre 1859 les puissances garantes des Principautés reconnurent la double élection pour la durée de la vie de Cuza (et non pour ses successeurs). Le 2 mai 1864 le prince Cuza organisa un coup d'État et s'attribua les pleins pou-

ques et soumises aux questionnements spécifiques de la science politique, avec tout son corollaire d'instruments et d'approches, sont significatifs justement parce qu'il s'agit de la période où sont mises les bases politiques et institutionnelles du fonctionnement de l'État roumain. Les moments historiques charnières comme 1859, 1866 ou 1918 sont, certes, importants (et fréquentés par les historiens roumains jusqu'à l'épuisement parfois, étant placés dans le Panthéon de la nation), mais le XIX^e siècle roumain ne s'y limite pas. La dynamique politique, institutionnelle et législative qui relie ces moments et qui, en fin de compte, permet les réalisations de ces années-là, est celle qui permet également leur compréhension.

Les étrangers constituent dans les arguments et les représentations des élus de la nation une catégorie de ressources avec un statut particulier, à la fois une ressource économique (par leurs activités et investissements dans les Principautés et par leur expertise scientifique et technique) *et* une barrière pour le développement de la nation roumaine. Et ceci non seulement parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir des intérêts particuliers, éventuellement en contradiction avec ceux des autochtones, comme il est souvent souligné par les parlementaires. Mais surtout parce que, confrontés aux étrangers, les Roumains deviennent, dans l'opinion et les représentations des parlementaires, le matériel ethnique qui compose la nation et qui doit être protégé par tous les moyens. D'où les réticences, à plusieurs registres, à l'égard des étrangers. D'où également la légèreté avec laquelle les étrangers, quelles que soient leur nationalité et leur diversité, deviennent dans les arguments des parlementaires *l'Étranger* par excellence par rapport au corps homogène de la nation ethnique. Ce procédé de transformation et de réduction des étrangers dans leurs rapports avec les Roumains est présent, de manière peu paradoxale, chez les parlementaires des deux orientations, libérale et conservatrice. C'est une autre preuve que les élus de la nation conçoivent la nation roumaine sous l'espèce ethnique, et non politique.

Ce double rapport aux étrangers, économique et identitaire, se renforce mutuellement dans le modèle mental et intellectuel des parlementaires roumains. Les repères de cette attitude face aux étrangers sont fixés déjà au temps des débats dans l'Assemblée constituante, lorsque les non chrétiens sont refusés d'accéder aux droits politiques. La peur des Juifs – les étrangers perçus comme les plus nombreux –, de nature autant économique qu'ethnique, est exemplaire. Cette peur est largement débattue par les parlementaires dans la Constituante et dans les assemblées législatives des années suivantes.

Les Roumains et les Juifs dans les débats de l'Assemblée constituante de 1866

Après le coup d'État du 11 février 1866, la Lieutenance princière (le gouvernement provisoire) dissout le 19 mars¹ les anciennes assemblées (l'Assemblée électorale

voirs. Devenu impopulaire, il fut renversé par un coup d'État et abdiqua le 11 février 1866. Cette conspiration – appelée la «monstrueuse coalition» – a réuni conservateurs et libéraux du pays. Le gouvernement provisoire fut détenu par une Lieutenance princière dont les membres ont fait partie de la «monstrueuse coalition».

¹ Cette date est indiquée par Eleodor FOÇSENEANU (*Istoria constituțională a României (1859-1991)*, 2^e éd. revue, Humanitas, București, 1998, p. 27) sur la base du *Monitorul-Jurnal oficial*,

et le Corps pondérateur du régime de Cuza) et dispose l'organisation de nouvelles élections en avril 1866 pour une nouvelle Assemblée constituante. Celle-ci commence ses travaux le 28 avril 1866. La Lieutenance propose par le Décret no. 569 du 30 mars 1866 le prince Charles Louis de Hohenzollern-Sigmaringen¹. Par le même Décret, la population est appelée à s'exprimer par un plébiscite au sujet de la candidature de Charles de Hohenzollern. Le plébiscite a lieu entre les 2-8 avril 1866 et il lui est favorable (685 969 votes pour, 224 contre). Les Puissances garantes ne reconnaissent pas le résultat et elles objectent par la Déclaration de la Conférence de Paris² du 20 avril 1866 en affirmant que la procédure contredit la Convention de 1858. Celle-ci prévoyait que le prince soit élu par l'Assemblée élective, qu'il soit autochtone et que son élection mène à la séparation des deux Principautés, car leur union n'avait été admise que pour la période du règne de Cuza³. Néanmoins, l'Assemblée constituante proclame Charles Louis de Hohenzollern prince héréditaire de la Roumanie sous le nom de Charles I^{er} et elle s'exprime en faveur du maintien de l'union des Principautés, sous ce prince étranger et la monarchie héréditaire⁴, dans sa séance publique du 1^{er} mai. Les premières séances de la Constituante (publiques ou secrètes) ont été dominées par ce débat, les discussions ayant été longues et tendues.

Le 8 mai 1866, le prince Charles arrive dans le pays et quelques jours plus tard il prête serment devant le Parlement. Le 11 mai 1866 Charles I^{er} nomme le nouveau Conseil des ministres, dirigé par Lascăr Catargiu, le premier gouvernement de la monarchie constitutionnelle⁵. À moins de deux mois du serment du nouveau prince, la Constituante vote et adopte le 29 juin 1866 la nouvelle Constitution, promulguée par le prince le 30 juin⁶, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1866. L'Assemblée constituante a débattu et adopté le projet de Constitution élaboré par le Conseil d'État et accepté par le Conseil des ministres⁷, présenté aux délibérations dans la séance du 1^{er} mai 1866 de la Constituante et ensuite discuté dans les sections. La

nr. 87 du 21 avril 1866, alors que Sorin Liviu DAMEAN (*Carol I al României*, vol. I, 1866-1881, Paideia, București, 2000, p. 43) indique le 17 mars 1866 pour la dissolution des deux Chambres. Je précise que les dates du calendrier sont selon le style ancien.

¹ Eleodor FOCȘENEANU, *Istoria constituțională a României*...cit., p. 27.

² La Conférence de Paris eut lieu du 26 février au 23 mai 1866 (Sorin Liviu DAMEAN, *Carol I...* cit., p. 41).

³ Eleodor FOCȘENEANU, *Istoria constituțională a României*...cit., p. 27. La Conférence s'oppose à l'élection de Charles I^{er} de Hohenzollern par trois votes pour (France, Italie, Prusse) et quatre contre (Russie, Turquie, Autriche et Angleterre), *Memoriile regelui Carol I al României de un martor ocular*, vol. I, 1866-1869, éd. et préface par Stelian NEAGOE, Scripta, București, 1992, pp. 40-41; Anastasie IORDACHE, *Instituirea monarhiei constituționale și a regimului parlamentar în România. 1866-1871*, Majadahonda, București, 1997, pp. 40-43.

⁴ Eleodor FOCȘENEANU, *Istoria constituțională a României*...cit., pp. 27-28. Le texte final de la commission chargée de la rédaction de la réponse, signé par 109 députés (du total des 115 présents, six s'étant abstenus), dit: «La volonté de l'Assemblée, interprète fidèle de la volonté nationale, [...] est de maintenir l'union sous le règne d'un prince étranger, Charles I^{er}», *Adunarea Electivă a României*, séance du 1^{er} mai 1866, dans *Monitorul. Jurnal Oficial al Principatelor Unite Române*, nr. 99 du 7/19 mai 1866, p. 483 (cité par la suite MO). Le long de cette étude, toutes les traductions en français des débats parlementaires m'appartiennent.

⁵ Sorin Liviu DAMEAN, *Carol I*...cit., p. 29; Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernanți*...cit., p. 11.

⁶ Arh. Naț., Fond Parlament (Adunarea Deputaților) 779 vol. I-1, dosar 354/1865, f. 218.

⁷ Sorin Liviu DAMEAN, *Carol I*...cit., p. 61.

discussion générale est ouverte dans la séance du 16 juin 1866¹, étant retardée par des questions de procédure et de règlement intérieur de l'Assemblée. Le 6 juillet 1866 la Constituante est dissoute.

Le droit de propriété des étrangers a été l'un des thèmes les plus controversés et les plus récurrents dans les débats de la Constituante. L'art. 3 sur l'interdiction de la colonisation du territoire roumain avec des étrangers se justifie, dans l'opinion des députés, justement par cette possession du territoire, par la vision sur la propriété nationale. L'article peut également être interprété dans une perspective complémentaire: il pourrait traduire une peur ancestrale d'agression² et de tutelle, preuve absolue du principe de la possession.

L'anxiété des constituants par rapport à la distribution des terres aux étrangers en morcelant le territoire national indique un certain protectionnisme des droits et la peur également que les étrangers ne forment un «État dans l'État», c'est-à-dire que les étrangers divisent le territoire de l'État des Roumains. C'est l'art. 3 (Titre I^{er}) du texte final de la Constitution qui est l'une des expressions de cette anxiété. C'est un article additionnel, absent dans le projet de Constitution: «Le territoire de la Roumanie ne peut être colonisé de populations de race étrangère [*de gintă străină*]». Radu Ionescu considère que l'article est inutile, car il y a une prévision spéciale dans le Code Civil de 1864 qui interdit toute colonisation³. Aristide Pascal s'appuie lui aussi sur la législation existante qui interdit la colonisation, en soulignant que ni le gouvernement, ni l'Assemblée ne permettraient aujourd'hui la colonisation du pays avec des étrangers; car la colonisation signifie pour le député l'arrivée d'un grand nombre d'étrangers dans le pays apportés par le gouvernement «avec un contrat qui leur donne une position différente par rapport à la position des Roumains»⁴. Les arguments favorables à l'art. 3 auront plus de poids. Le ministre des Finances I. Brătianu résume l'argument de ces députés (comme, entre autres, Gr. Lahovari et Al. Marcovici⁵), en soulignant que le but de cet article est de renforcer le Code Civil et d'apaiser ceux qui «ne veulent pas voir se former un État dans l'État» par la création des colonies d'étrangers avec des droits spéciaux par rapport aux Roumains, surtout en ce qui concerne l'achat de propriétés⁶.

Il y a eu des arguments favorables concernant le droit de propriété des étrangers. Aristide Pascal, le rapporteur du Comité des délégués des sections, résume dans son rapport (dans la séance du 16 juin 1866) les arguments libéraux et favorables d'une partie des députés en ce qui concerne le droit des étrangers d'obtenir des propriétés urbaines et rurales: c'est un droit conforme au «progrès de la civilisation moderne» et à l'esprit d'entente qui domine parmi «les nations civilisées»; les étrangers serviraient «aux intérêts matériels du pays» et son développement financier; ils apporteront une contribution démographique; d'une manière plus générale, continue le rapporteur, donner aux étrangers des droits politiques et civils sur le territoire de l'État roumain signifierait leur permettre de

¹ *Dezbaterile Adunării Constituante din anul 1866 asupra constituțiunii și legii electorale din România* (par la suite DAC), publicată du nou în edițiune oficială de Alexandru PENCOVICI, Tipografia statului, Curtea Șerban-Vodă, 1883, p. 22.

² Cristian PREDA, *Modernitatea politică și românismul*, Nemira, București, 1998, p. 171.

³ DAC, p. 74.

⁴ DAC, pp. 74-75.

⁵ DAC, pp. 75-76.

⁶ DAC, pp. 74, 75.

développer leurs intérêts individuels ce qui développerait leur attachement par rapport au pays¹.

Pendant les débats, cette position libérale et ouverte par rapport aux étrangers sera attaquée avec conviction et les dispositions constitutionnelles du projet de Constitution seront modifiées. Dans l'acceptation des constituants roumains, le droit de propriété accordé aux étrangers et l'octroi ou non de la naturalisation, condition de leur accès aux droits politiques (c'est-à-dire à la citoyenneté) sont étroitement liés, se superposant même dans certains arguments des députés. La Constitution de 1866 réglemente ces aspects en trois articles, excepté l'art. 3 déjà mentionné. Il s'agit de l'art. 7.2 qui prévoit que seuls les étrangers de rites chrétiens peuvent obtenir la naturalisation; l'art. 8 qui réglemente les conditions dans lesquelles est obtenue la naturalisation («La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. La naturalisation seule assimile l'étranger au Roumain pour l'exercice des droits politiques»); et l'art. 11, «Tous les étrangers qui se trouvent sur le sol de la Roumanie jouissent de la protection que les lois accordent aux personnes et aux biens en général», article adopté sans modifications par les constituants. C'est l'art. 7 du texte final de la Constitution, l'art. 6, très différent, dans le projet de Constitution, qui a soulevé les plus durs débats dans la Constituante, étant le plus problématique de la perspective de mon étude. Dans cette section j'examine les arguments par lesquels l'accès aux droits civils et politiques devient un problème étroitement lié à la «nationalité». On voit comment la qualité d'être Roumain est la *précondition* obligatoire pour l'exercice de la citoyenneté. D'après l'art. 8 du texte final: l'étranger naturalisé ne devient pas vraiment Roumain, il n'est qu'«assimilé» (*se aseamănă*) au Roumain dans l'exercice des droits civils et politiques. C'est ainsi que la nationalité se situe *au-delà* de l'espace de la réglementation politique et positive, les constituants produisant d'une manière *artificielle* son caractère éminemment *naturel*.

Si les constituants roumains se montrent plus ouverts à donner des droits civils aux Juifs (et, en général, aux étrangers) – l'art. 11 de la Constitution traite de ces aspects – ils sont inflexibles en ce qui concerne leur exclusion des droits politiques, par leur exclusion catégorique de la naturalisation (en dépit de quelques opinions, frêles il est vrai, favorables à la naturalisation des Juifs).

Les opinions des constituants favorables à la naturalisation des Juifs soulignent le fait que, actifs du point de vue économique, ils contribuent à la richesse générale avant tout par l'apport de capitaux. Le second ensemble d'arguments favorables encadre la problématique des Juifs dans la sphère des droits (d'ailleurs, les arguments défavorables procèdent de la même manière, mais arrivent à des conclusions différentes, bien entendu). Du moment où la Constitution adopte les libertés et les droits de l'homme, les Juifs ne peuvent pas en être exclus, «l'humanité» ayant les mêmes droits, disent certains constituants. Puisque les Juifs ont des devoirs citoyens comme tous les autres citoyens, ils devraient recevoir, dans la même mesure, des droits citoyens. Bien plus, en leur donnant des droits politiques, ils ne seraient plus perçus comme «ennemis» des Roumains, pouvant ainsi être intégrés et acceptés plus facilement par les autochtones. Tout en soulignant qu'ils ne veulent aucunement nuire aux intérêts nationaux, ces députés essaient de donner au débat une portée plus large. La religion ne peut plus être un obstacle à la naturalisation, dit N. Racoviță, car la Constitution a déjà inclus les droits de l'homme et

¹ DAC, pp. 25-26.

«les libertés les plus étendues»¹. Quant à D. Ghica-Comănișteanu, il considère que les Juifs ont le droit de demander d'être inclus dans la citoyenneté puisqu'ils résident depuis très longtemps sur le territoire du pays et obéissent à tous les obligations qui incombent aux citoyens (comme le recrutement); les inclure dans la sphère des droits politiques signifierait développer leur sentiments patriotiques². Et comme les Roumains sont plus nombreux, plus éduqués et plus civilisés que les Juifs, il n'y a aucun risque que ces derniers «engloutissent notre nationalité»; au contraire, ils représentent une population active et travailleuse, ce qui est bénéfique pour n'importe quel État ou nation³.

Manolache Costache Epureanu, le président de l'Assemblée constituante, développe lui aussi des arguments économiques en faveur des Juifs: ils sont riches et ils ont des capitaux, «ce n'est que les capitaux qui apportent de la prospérité dans un pays» et à une nationalité, dit-il, et ce n'est qu'ainsi qu'il y aura «un État roumain fort»⁴. À son avis, la perte «du commerce national» et la prépondérance des Juifs dans le commerce moldave s'expliquent par le fait que les Roumains ne se sont pas occupés de l'épargne, ils n'ont pas su traiter l'argent comme une marchandise et ils ont délaissé progressivement l'activité commerciale au profit de la chasse aux fonctions et aux privilèges (*le venea mania de a se face boieri*), tandis que les Juifs se sont constitués dans une classe intermédiaire de commerçants et d'exportateurs, dans un pays agricole⁵. M.C. Epureanu ajoute que l'isolement des Juifs dans l'ensemble de la population roumaine et leur exclusion politique entretiendront la haine des Roumains à leur égard et transformeront les deux populations en ennemis; «Toute l'humanité a le même droit», conclut le président de la Constituante⁶.

Le débat de l'article constitutionnel sur la naturalisation permet aux membres de la Constituante de définir d'une manière indirecte la nation roumaine et leur perception des Roumains. Il s'agit d'une autodéfinition en opposition avec une altérité, dans ce cas précis les Juifs. Ceux-ci menacent de dénationaliser le peuple roumain, «jaloux de sa nationalité» (un argument omniprésent dans la presse de l'époque également), affirme la quasi totalité des députés; ils représentent une menace pour la nationalité des Roumains (ils sont «les ennemis de l'intérieur» de la nation), puisqu'ils sont différents du point de vue culturel, des coutumes, de la croyance; ils sont hostiles aux Roumains à cause de ces différences d'ordre spirituel et culturel. De pareils arguments n'empêchent pas les constituants de louer avec conviction le peuple roumain pour son esprit séculier de tolérance en ce qui concerne les différences religieuses. Dans ces conditions, donner des droits politiques (et même civils) aux Juifs heurte «le développement national», «la conservation nationale» même étant en jeu.

Le rapporteur du comité des délégués des sections de la Constituante, Aristide Pascal, explique la position de la majorité des députés. Réaffirmant le caractère égalitaire et libéral des Roumains, Pascal précise dans son rapport que «le peuple roumain, très jaloux de sa nationalité, a toujours été réticent devant toute disposition législative qui eût pu menacer sa nationalité»⁷. Aussi l'art. 6.1 («La qualité

¹ DAC, p. 94.

² DAC, pp. 96-97.

³ *Ibidem*.

⁴ DAC, pp. 104-105.

⁵ DAC, pp. 104-106.

⁶ DAC, pp. 103-104.

⁷ Arh. Naț., dos. 354/1865-66, f. 25; DAC, p. 25.

de Roumain s'acquiert, se conserve et se perd conformément aux règles établies par les lois civiles») et l'art. 6.2 («La religion ne peut plus être un obstacle à la naturalisation»)¹ du projet de Constitution ont-ils été modifiés par le comité, qui recommande qu'une loi spéciale règle l'admission progressive des Juifs à la naturalisation². Comme on l'a vu, la formulation finale de l'article sur la naturalisation des Juifs (l'art. 7 dans le texte final, «La qualité de Roumain s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par les lois civiles. Les étrangers de rites chrétiens peuvent seuls obtenir la naturalisation») est sans aucune équivoque. Le chroniqueur de Charles I^{er} enregistre dans ses *Mémoires* le vote restrictif de la Constituante avec ce commentaire: «Il est devenu impossible pour les Juifs roumains de recevoir des droits politiques, même dans les conditions les plus dures»³.

Les Juifs ont été exclus des droits politiques, continue le rapporteur du comité, Aristide Pascal, puisqu'ils sont «la cause des maladies» de la nation roumaine, ses «ennemis de l'intérieur», «ils sont hostiles à ses croyances, à sa religion et à son indépendance»⁴. Réglementer par la loi les conditions de la naturalisation des Juifs («qui forment une population inculte et totalement dépourvue des lumières de la civilisation du siècle») et leur accès aux droits politiques et civils «signifie que les Juifs ne lèsent pas notre développement national»⁵.

La discussion générale sur l'art. 6 du projet de Constitution est ouverte le 18 juin 1866. Les débats sont interrompus car les pressions de l'opinion publique sur l'Assemblée sont très fortes. Une foule importante s'était rassemblée devant les portes de la Constituante protestant contre l'admission des Juifs à l'égalité politique, comme le prévoyait le projet de constitution soumis par le gouvernement à la Constituante. Devant ces pressions, le gouvernement se voit d'ailleurs obligé de retirer l'art. 6. par la voix de Ion C. Brătianu, le ministre des Finances, qui lit devant l'Assemblée la décision du gouvernement⁶. Néanmoins, la foule se dirigea vers la synagogue qui fut détruite⁷. Après l'intervention de la garde nationale, la paix est rétablie pendant la nuit. Le lendemain, le 19 juin, le Conseil des ministres publie un appel à la population de Bucarest par lequel il explique les conséquences négatives des mouvements antisémites, tandis que Charles I^{er} offre une somme importante de ses ressources personnelles pour la restauration de la synagogue détruite⁸. Stimulée par l'art. 6 du projet de constitution, «la question juive» est née à cette époque, pendant les mois mai-juin 1866, surtout parce que les Juifs de Roumanie demandent de l'appui auprès de «L'Alliance Israélite Universelle», organisation ayant son siège à Paris. Dans ces conditions, le président même de l'Alliance, Adolphe Isaac Crémieux, arrive en Roumanie, sans qu'il réussisse à obtenir des assurances fermes de la part des gouvernants roumains en faveur des Juifs⁹.

¹ Projet de Constitution, DAC, p. 2; Arh. Naț., dos. 354/1865-66, f. 30.

² Projet de Constitution modifié par le comité, DAC, p. 34.

³ *Memoriile regelui Carol I...*cit., p. 79.

⁴ Arh. Naț., dos. 354/1865-66, f. 25; DAC, p. 25.

⁵ *Ibidem*.

⁶ DAC, p. 58.

⁷ Pour ces événements, v. *Memoriile regelui Carol I...*cit., p. 78. Pour les événements du 18 juin, v. aussi Carol IANCU, *Evreii din România (1866-1919). De la excludere la emancipare*, Hasefer, București, 1996, pp. 69-72.

⁸ *Ibidem*, pp. 78-79.

⁹ Sorin Liviu DAMEAN, *Carol I...*cit., pp. 172-174; Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernanți...*cit., p. 13. Après le vote de l'art. 7 dans sa forme finale, Crémieux écrit dans *Le Siècle*

Edda Binder-Iijima suggère avec conviction que, par les démonstrations populaires du 18 juin, le problème juif a été instrumentalisé surtout par les libéraux radicaux, comme arme contre le prince. L'auteur souligne que les deux camps, les libéraux radicaux et les conservateurs, ont pu profiter des agitations dans les rues: les premiers ont réussi à se présenter comme les défenseurs de la nation roumaine et à gagner ainsi un point de plus important par rapport à la Fraction antisémite de Iași; tandis que les conservateurs ont pris les événements populaires comme base pour ajourner le vote de la Constitution et pour prolonger les débats¹. Les lignes de ces conduites prémonitoires se renforceront et se confirmeront pendant les années suivantes. Autrement dit, ce que l'on a voulu présenter en juin 1866 comme une manœuvre politique, est devenu plus tard une grande hypothèque politique et sociale pour la classe politique roumaine².

La lecture de ces événements faite par les deux voix fortes de la presse, *Românul* et *Trompeta Carpaților*, aide à compléter le paysage des enjeux politiques des différentes orientations de l'opinion publique et à leur compréhension. Les étrangers, écrit *Românul* sans les nommer avec précision, ont porté atteintes «aux intérêts les plus vitaux de la Roumanie»; les Roumains ne sont pas responsables des violences, ils n'ont été que les victimes des «instigateurs» étrangers malveillants. *Românul*, porte-parole des libéraux radicaux, fait une distinction entre la question de la religion et les droits politiques, une distinction qui sera un lieu commun des parlementaires libéraux radicaux pendant les années à venir. Confondre les deux domaines, précise le journal, est la source des malentendus nourris par les étrangers et par les ennemis qui «arrêtent la nation dans sa marche glorieuse», puisqu'il ne s'agit nullement d'intolérance religieuse au sein de la population roumaine; il ne s'agit que d'une question constitutionnelle et légale. Par cela même, le journal s'érige en défenseur des libertés publiques et de la «nationalité», contre «les ennemis jurés des libertés et de la nationalité roumaine». Autrement dit, *Românul*, tout comme par la suite les libéraux radicaux, évite de se placer sur le terrain des arguments religieux dans la question des Juifs, étant convaincu que la tolérance religieuse est une des vertus des Roumains. Par conséquent, la question juive est placée sur «le terrain de nos intérêts sociaux et nationaux»³.

L'ensemble de la presse roumaine⁴ de l'époque est hostile aux Juifs. La position extrêmement antijuive de *Trompeta Carpaților* est bien connue. Le journal ne fait pas d'économie de qualificatifs injurieux à l'adresse des Juifs⁵. La description des événements du 18 juin et de la foule rassemblée devant la Constituante est

du 28 juillet 1866: «En Roumanie, le parti libéral, qui proclame avec bruit les opinions les plus avancées et qui sympathise le plus la révolution de 1848, ce parti – je dois le dire – se trouve encore, en ce qui concerne les questions religieuses et sociales, au XV^e et au XVI^e siècles, *apud* Carol IANCU, *Evreii din România...cit.*, p. 73.

¹ Edda BINDER-IIJIMA, *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie unter Carol I. 1866-1881*, R. Oldenbourg Verlag, München, 2003, p. 69.

² *Ibidem*, p. 70.

³ V. *Românul* du 19-21 juin 1866, pp. 373-374; 23 juin 1866, p. 381; 15 juin 1866, p. 373; 12-13-14 juin 1866, p. 369.

⁴ Carol Iancu considère que du total des 136 journaux publiés, 110 en étaient politiques, IDEM, *Evreii din România...cit.*, p. 145.

⁵ En voilà quelques exemples: «Tout se dégrade au contact avec les Juifs» (*Trompeta Carpaților*, nr. 424 du 31 mai 1866, p. 1693); «lèpre infecte» (nr. 425, 5 juin 1866, p. 1693); «invasion odieuse» (nr. 426, 7 juin 1866, p. 1702).

baroque. Le journal accuse l'Assemblée et les ministres pour avoir créé de la panique au sein de la population du pays, tandis que les violences de la synagogue de Bucarest sont compréhensibles et justifiables, étant donné «la haine du peuple» et l'état dans lequel il se trouve à cause des Juifs¹. Ceux-ci sont les vrais ennemis du pays². L'art. 6 du projet de Constitution est une «proposition ultra-cosmopolite»³ du gouvernement, une preuve de la volonté de dénationaliser la nation roumaine. *Trompeta Carpaților* donne la même signification à la question juive que *Românul*: les Juifs ne constituent pas une «question religieuse», mais «une question de sang, une question de race»; «le roumanisme» et les terres roumaines sont en danger⁴. Il n'est pas étonnant de voir la fréquence avec laquelle le journal recommande l'expulsion des Juifs. *Trompeta* publie dans ces pages de nombreuses pétitions venant notamment de la Moldavie. Les termes de ces pétitions sont semblables aux termes utilisés par la presse. Le bureau de l'Assemblée constituante reçoit de telles pétitions, dont celle du mois de mai 1866 signée par de très nombreux habitants de Iași et des villes, des communes et des districts de la Moldavie⁵. Les arguments des habitants de la Moldavie sont pareils aux arguments économiques que les constituants formulent pour s'opposer à l'admission des Juifs aux droits politiques: ils sont une menace sociale et économique et portent atteinte aux intérêts de la nation roumaine. Aussi toutes ces pétitions demandent-elles d'exclure les Juifs des droits politiques et de leur donner des droits civils très restrictifs.

Donner des droits politiques aux Juifs équivaldrait à l'acceptation du «dualisme» dans la représentation nationale. C'est ce qui explique la peur manifestée par les constituants que les Juifs formeraient un «État dans l'État». Aussi soulignent-ils que, d'après la tradition, la représentation est une est indivisible. C'est ce qu'avait affirmé Nicolae Ionescu dans la séance du 9 juin 1866 du comité des délégués des sections (avant l'ouverture des débats plénières des articles de la Constitution). Il ne fait que résumer l'opinion de la majorité des membres des sections de la Constituante. Tout en soulignant le caractère très libéral de la Constitution, Ionescu affirme que le gouvernement, en formulant l'art. 6 du projet de Constitution, n'aurait pas dû séparer «la liberté et la patrie. Nous pouvons prêter les libertés, tout comme nous prêtons des idées, ou la religion [...], mais ce que nous ne pouvons pas prêter, c'est la patrie. Car, messieurs, dans les traditions de la patrie, il y a [illisible] une seule représentation indivisible»⁶. Autrement dit, la sphère des droits politiques ne comprend que ceux qui partagent la même tradition et y participent. Bien plus, il y a des droits imprescriptibles de la nation roumaine, hérités des ancêtres et immuables dans le temps. Comme on l'a souligné avec une fine ironie, avoir une nation n'est pas un attribut inhérent de l'humanité, mais il paraît en être ainsi⁷, les constituants roumains étant tributaires à ce déterminisme national.

Quoique l'art. 6 soit retiré par le gouvernement dans la séance du 18 juin, de nombreux membres de la Constituante s'inscrivent pour prendre la parole afin de combattre cet article et d'exprimer leurs opinions négatives par rapport aux Juifs. Les Juifs constituent un danger pour «l'intérêt national», disent-ils, car ils ont

¹ *Trompeta Carpaților*, nr. 432 du 2 juillet 1866, pp. 1722-1723.

² *Ibidem*, nr. 424 du 31 mai 1866, pp. 1693-1694; nr. 425, 5 juin 1866, p. 1693.

³ *Ibidem*, nr. 432 du 2 juillet 1866, p. 1722.

⁴ *Ibidem*, nr. 431 du 28 juin 1866, p. 1721; nr. 429, 5 juin 1866, p. 1693.

⁵ Arh. Naț., dos. 356/1865, ff. 5-7.

⁶ Arh. Naț., dos. 355/1865-66, ff. 524, 525.

⁷ Ernest GELLNER, *Națiuni și naționalism*, trad. roum. R. Adam, Antet, București, 1997, p. 17.

accaparé toutes les branches de l'économie et du commerce et ils s'occupent de «spéculations» variées¹; car ils défendent leurs propres intérêts au détriment des intérêts de la nation roumaine². La raison la plus importante pour laquelle ils représentent un tel danger consiste dans le fait qu'ils ont réussi à devenir des propriétaires, à acheter «nos terres» (*moșiile noastre*)³. Aussi quelques députés proposent-ils un amendement qui interdit explicitement aux Juifs le droit de posséder des terres⁴. Dans les arguments de ce genre, le rôle de la propriété sur le territoire national est de nouveau mentionné, car, disent les constituants, c'est la terre nationale qui a permis le long des siècles la conservation même de la nationalité roumaine. La terre est un bien ancestral, tandis que sans propriété, «la nationalité s'éteint» et la nation devient «une fiction». On retrouve ici l'idée que la propriété de la terre, du territoire national définit la nation et l'État roumain. La terre nationale n'est pas que le territoire des ancêtres et des héros du passé, elle est également généalogie, descendance spirituelle et héritage culturel. Placer les arguments sur ce terrain, le recours à l'histoire et à l'invocation du passé ne sont que des procédés utilisés pour éviter de se confronter à un dilemme fondamental de la modernité roumaine: comment pourrait-on installer, avant tout du point de vue constitutionnel et juridique, mais également dans la pratique politique et juridique, un État moderne, inspiré du modèle démocrate-libéral (dans les paroles des constituants, «les pays civilisés de l'Europe»), dans une société qui n'est pas démocratique, qui n'est pas habitée par des libéraux (les membres de la Constituante, bien qu'ils se revendiquent d'un certain esprit libéral, démontrent justement le contraire par leur vision sur la nationalité) et qui n'a pas connu l'exercice de la liberté individuelle⁵?

Dans l'opinion de la majorité des députés antijuifs, la «question israélite» est, en fait, *une question nationale* et non une question religieuse. Ion Strat, par exemple, déclare avec conviction que l'aversion des Roumains envers les Juifs n'est pas d'ordre religieux (en Roumanie il n'y a jamais eu des persécutions religieuses, dit-il, idée soutenue par la quasi-totalité des constituants⁶), mais elle surgit du fait que le Juifs ont accaparé le commerce et l'industrie et exploitent les Roumains⁷. Le ministre des Finances, Ion C. Brătianu, résume *l'argument-clef* des députés. Les Juifs sont «une plaie sociale pour les Roumains», explique-t-il, ils sont les causes de leurs «souffrances sociales» et ils forment un prolétariat pauvre⁸; c'est la raison pour laquelle «notre nationalité est menacée par les Juifs, et lorsque la nation est menacée, elle s'éveille et elle devient non pas tolérante, mais prévoyante»⁹. Aussi le gouvernement a-t-il retiré l'art. 6 du projet de Constitution, explique le ministre,

¹ Ion Strat, *DAC*, pp. 98-100 (Les Juifs «exploitent la population chrétienne»); Ion C. Brătianu, *DAC*, p. 108.

² P. Buescu, *DAC*, pp. 101-102; D. Tacu, pp. 114-115.

³ V. par exemple Voinescu, *DAC*, pp. 110-112, T. Lates, pp. 128-129.

⁴ La séance du 22 juin 1866, amendement signé par les députés I. Leca, Lates, Lupașcu, Plesnilă, D. Tacu, D. Racoviță, formulé ainsi: «Le second alinéa de l'art. 6 du projet du comité doit être modifié ainsi: Ce n'est que la naturalisation qui assimile l'étranger au Roumain pour l'exercice des droits politiques et du droit de posséder des terres» (*DAC*, p. 126), rejeté au vote final (*DAC*, p. 132).

⁵ Daniel BARBU, *Bizanț contra Bizanț. Explorări în cultura politică românească*, Nemira, București, 2001, p. 266.

⁶ V. aussi Voinescu, *DAC*, p. 110; Nicolae Voinov: «Notre peuple a été le plus tolérant de tous les peuples», *DAC*, p. 52.

⁷ *DAC*, pp. 98-100.

⁸ *DAC*, pp. 107-108.

⁹ *DAC*, p. 107.

«pour arrêter l'immigration de tous les prolétaires, non seulement juifs», «pour que notre pays ne devienne pas une colonie pour tous les fainéants [...], de tous les prolétaires d'Europe». À son avis, le gouvernement et la Constituante ont la tâche d'encourager «l'arrivée de la science» et «des individus qui soient chez nous les initiateurs de l'agriculture et du commerce»; ce n'est qu'en élevant des barrières devant le «prolétariat étranger» que pourra se former une classe moyenne roumaine et à ce moment-là «nous serons forts et lorsque nous serons forts, alors soyez-en sûrs, nous serons aussi tolérants comme toutes les nations»¹. Dans la ligne argumentative du ministre des Finances, le député Voinescu renchérit et il avertit: comme en Moldavie toutes les propriétés sont hypothéquées par les Juifs, «une nation qui n'a pas son territoire, ses propriétés, cette nation-là n'est plus une nation, elle n'est qu'une fiction; nous sommes devenus une fiction, tandis que les Juifs sont devenus une nation puissante sur notre terre ancestrale»².

L'accusation que les Juifs représentent une menace pour la nationalité des Roumains à cause de leur présence démographique significative, à cause de leurs activités sociales et économiques et à cause de leurs différences par rapport aux autochtones est constamment reprise par les hommes politiques de l'époque. Pendant les années suivantes, après l'adoption de la Constitution et de la version finale de l'article constitutionnel sur l'exclusion des Juifs des droits politiques, les circulaires administratives des années 1867-1870 émises par le gouvernement et les préfets en vue de l'expulsion des Juifs seront justifiées par le même argument – l'expulsion est complètement justifiable car elle est un moyen efficace pour défendre la nationalité des Roumains³, la «question israélite» et la question nationale étant ainsi placées dans un rapport d'égalité.

Déjà pendant les débats de la Constituante, dans la séance du 22 juin, I.C. Brătianu intervient de nouveau pour apaiser les esprits et pour rassurer les députés que «le sentiment de conservation» nationale est «tellement puissant» que l'art. 16 du Code Civil de Cuza – article qui régleme la modalité par laquelle les étrangers, les Juifs y inclus, peuvent recevoir la naturalisation – «n'a eu aucune application», car «le sentiment national est une barrière plus grande que toutes les lois et que toutes les volontés despotiques»⁴. Un groupe de membres de la Constituante va même jusqu'à proposer un amendement qui interdit l'établissement des Juifs sur le territoire roumain⁵, soutenu par, en dehors des signataires, N. Ionescu et A. Sihleanu.

Bien entendu, l'antisémitisme des constituants (et de la presse de l'époque) s'associe également au rejet de l'interférence des étrangers dans les affaires internes⁶. On a déjà noté la sensibilité particulière des députés par rapport aux considérations géostratégiques du moment. L'analyse des arguments des députés

¹ DAC, p. 109.

² DAC, p. 112 et le développement de ses arguments pp. 110-112.

³ Carol IANCU, *Evreii din România...*cit., p. 149.

⁴ DAC, p. 116.

⁵ Pendant la séance suivante (du 22 juin 1866) on discute un amendement particulièrement radical, proposé qu'il devienne l'art. 7 par les députés Lateş, Negură, D. Tacu, P. Cernătescu, I. Heliad, Nicolae Voinov, I. Leca: «Aucun Juif, du moment de la promulgation de cette Constitution, ne pourra s'établir en Roumanie que conformément à une loi spéciale» (DAC, p. 120), rejeté à la fin (DAC, pp. 125-126).

⁶ Catherine DURANDIN, *Istoria românilor*, trad. roum. L. Buruiană-Popovici, Institutul European, Iaşi, 1999, p. 131.

roumains au sujet des Juifs devrait permettre de formuler une réponse plausible à la question suivante: l'antisémitisme de la majorité des constituants se base-t-il sur un code culturel? En considérant le matériel analysé, la réponse est négative. En général, l'on ne peut pas parler d'un antisémitisme culturel de la classe politique et de l'opinion publique roumaine de 1866¹. Comme il résulte de la presse de l'époque également (et surtout des nombreuses pétitions individuelles ou collectives contre l'admission des Juifs aux droits politiques que publie *Trompeta Carpaților* pendant mai-juin), la question juive² doit être comprise en termes démographiques, économiques, sociaux et politiques, et non en termes culturels. Le langage des différences culturelles et religieuses est, certes, présent, mais il doit être compris comme stratégie argumentative pour rejeter la concurrence économique et sociale. D'une manière significative, la connaissance de la langue roumaine par les Juifs ou leur niveau de maîtrise de la culture écrite sont des arguments absents dans le discours des parlementaires et ils restent dans le meilleur des cas au niveau de considérations d'ordre général sur l'ignorance ou «la barbarie» des Juifs. De même, les constituants roumains mentionnent la différence de religion, mais ils n'envisagent même pas la possibilité de la conversion des Juifs au christianisme, comme condition qui les aiderait à obtenir les droits politiques et, implicitement, à devenir des Roumains.

Dans les arguments des constituants roumains contre l'obtention des droits politiques pour les Juifs, leur description comme ethnie différente, ignorante et avec une spiritualité différente est, certes, présente. Mais les arguments à cet égard restent généraux. Les constituants utilisent des qualificatifs culturels au sujet des Juifs, tout en se limitant à formuler des qualificatifs au sujet des Roumains – les députés ne sont pas des idéologues de la nation, ils ne sont que ses élus. L'accent n'est pas tant mis sur la description des ces ennemis de la nation, que sur l'idée du caractère unitaire de la nation roumaine. Les Roumains, parce qu'ils forment une nation et un peuple unitaire, doivent exclure les Juifs – trop différents et par cela même perturbateurs de l'homogénéité ethnique et culturelle des Roumains – de l'obtention des droits politiques et être «jaloux» en ce qui concerne l'octroi du droit de propriété aux étrangers. C'est la vision dominante au sein de l'Assemblée, même si l'idée qu'un étranger pourrait devenir Roumain par sa soumission aux lois roumaines est présente, d'une manière isolée, il est vrai. Il s'agit d'un *protectionnisme ethnique*; d'une manière similaire, pour un grand nombre de députés roumains, le commerce doit rester national et il ne doit pas tomber dans les mains des Juifs³. On retrouve ici un élément central de l'État-nation et du processus de construction de la nation, à savoir la codification, par la Constitution dans ce cas-ci, des droits et des obligations de tous ceux qui se qualifient pour la qualité de citoyens de la nation⁴.

¹ Selon Carol Iancu, la plus importante cause de l'antisémitisme a été la religion, ce qui a été à la base de l'art. 7 de la Constitution de 1866, la discrimination religieuse étant aussi soutenue par des mesures religieuses et administratives (IDEM, *Ereii din România...* cit., pp. 135-136). Mais l'auteur affirme qu'avant 1878, il n'y a pas eu de mouvement antisémite organisé, avec une idéologie propre (*Ibidem*, p. 151).

² *Trompeta Carpaților* commente avec ironie: «La question juive, comme l'ont appelée les cosmopolites de la bible» (nr. 432, 2 juillet 1866, p. 1722).

³ V. aussi pour des arguments en faveur de l'élimination de la concurrence commerciale des Juifs au profit du commerce national, DAC, pp. 108, 111, 115.

⁴ Reinhard BENDIX, *Nation-building & Citizenship. Studies of Our Changing Social Order*, éd. revue, Transaction Publishers, New Brunswick and London, 1996, p. 90.

Il résulte des interventions des constituants que les Juifs étaient une présence significative du point de vue démographique (en effet, l'immigration juive s'intensifie à la fin du XVIII^e siècle¹), social (ils étaient une population éminemment urbaine) et économique (ils étaient fortement impliqués dans le commerce, les industries, les manufactures, l'usure², comme on le voit également dans les nombreuses pétitions antijuives), menaçant ainsi de «dénationaliser» les Roumains, c'est-à-dire de mettre en péril certains droits et privilèges considérés comme appartenant exclusivement aux Roumains. Comme le dit Mihail Kogălniceanu dans une note de 1867: «La question israélite n'est pas seulement une question religieuse; elle a une tout autre nature. C'est une question nationale et en même temps économique»³. La structure sociale des Principautés à cette époque-là peut aider à la compréhension de l'attitude négative des députés envers les Juifs. Il ne faut perdre de vue le fait que de nombreux membres de la Constituante étaient de grands propriétaires fonciers. Les contemporains avaient peur de l'affluence des Juifs dans les Principautés. Pendant une période courte de temps, le nombre des Juifs augmente d'une manière significative, surtout à l'époque du règne de Mihail Sturza (1834-1847)⁴, même si les chiffres des sources de l'époque sont contradictoires et souvent inexacts. Il est hors de doute que les Juifs constituaient une population qui rivalisait avec les autochtones par sa présence massive surtout dans les milieux urbains et dans les sphères de l'économie, mais aussi par sa croissance démographique pendant une période très courte de temps⁵.

On peut donc reformuler «la question juive» comme il suit: les privilèges économiques deviennent des conditions pour penser les termes dans lesquels on peut donner des droits politiques et civils aux Juifs, en particulier, et aux étrangers, en général⁶. Le discours protectionniste envers les Roumains, avec des accents ethniques, indéniable chez les constituants roumains n'est qu'une modalité d'éluder la vraie nature de la «question», à savoir *le protectionnisme à la fois économique, politique et ethnique*.

¹ Andrei OIȘTEANU, *Imaginea evreului în cultura română. Studiu de imagologie în context est-central european*, 2^e éd., Humanitas, București, 2004, p. 157; Alexandru-Florin PLATON, *Geneza burgheziei în Principatele Române (a doua jumătate a secolului al XVIII-lea – prima jumătate a secolului al XIX-lea). Preliminariile unei istorii*, Editura Universității «Al.I. Cuza», Iași, 1997, pp. 314-316.

² V. Carol IANCU, *Evreii din România...cit.*, pp. 160-161. L'auteur précise qu'il n'y a pas encore une recherche approfondie et chronologique de la structure sociale et du rôle de la population juive dans le développement économique de la Roumanie. V. Andrei OIȘTEANU, *Imaginea evreului...cit.*, pp. 132-176; Alexandru-Florin PLATON, *Geneza burgheziei...cit.*, pp. 318-321. Sur la base des documents analysés, Platon souligne qu'au XVIII^e siècle et au début du XIX^e, les Juifs étaient surtout des artisans et des commerçants, mais aussi, dans une moindre mesure, des petits propriétaires, des fermiers, des usuriers.

³ Carol IANCU, *Evreii din România...cit.*, p. 140.

⁴ Lloyd A. COHEN, «The Jewish Question During the Period of the Romanian National Renaissance and the Unification of the Two Principalities of Moldavia and Wallachia, 1848-1866», in Stephen FISCHER-GALATI, Radu F. FLORESCU, George R. URSUL (eds.), *Romania Between East and West. Historical Essays in Memory of Constantin C. Giurescu*, Boulder, Columbia University Press, New York, 1982, p. 198; Alexandru-Florin PLATON, *Geneza burgheziei...cit.*, pp. 316-317.

⁵ Pour les chiffres, v. Carol IANCU, *Evreii din România...cit.*, pp. 49, 161-164; *Trompeta Carpaților*, nr. 432 du 2 juillet 1866, p. 1722; Alexandru-Florin PLATON, *Geneza burgheziei...cit.*, pp. 316-317; Dinu BALAN, *Național, naționalism, xenofobie și antisemitism în societatea românească modernă (1831-1866)*, Junimea, Iași, 2006, pp. 396-402.

⁶ Je suis reconnaissante au prof. dr. Maria Todorova et au prof. dr. Bernard Wasserstein pour m'avoir aidé à formuler et à clarifier mes arguments à cet égard.

Dès l'époque du protectorat russe, des mesures restrictives ont été prises contre les Juifs établis récemment dans les Principautés¹. Selon le modèle de la législation tsariste, on leur a interdit de s'établir dans les villages, de prendre à bail des propriétés ou de créer des propriétés industrielles dans les villes, les boyards autochtones étant favorables à ces mesures². Pendant les premières décennies du XIX^e siècle, la restriction des droits civils et politiques aux Juifs était justifiée par le même protectionnisme économique, du moment où de nombreux Juifs ont choisi de rester des sujets à une protection étrangère afin d'échapper à l'arbitraire fiscal et juridique des fonctionnaires des Principautés³, leur présence physique n'étant pas du tout négligeable et étant impliqués dans des activités économiques variées. Il est significatif que pendant le règne de Cuza, les Juifs autochtones bénéficiaient pleinement des droits civils et de certains droits politiques (sous réserve de conditions strictes, conformément à la Loi communale de 1864, art. 24). À la même époque, on refusa complètement aux Juifs étrangers les droits politiques, de même que certains droits civils, à l'exception du droit d'acheter des immeubles, un privilège réservé aux étrangers des rites chrétiens seuls⁴. L'idée que les Juifs sont des éléments pernicious pour l'économie était largement répandue dans les publications et l'imaginaire de l'époque⁵.

L'agitation publique provoquée par l'art. 6 du projet de Constitution n'est qu'un épisode, mais d'une certaine manière fondateur, de «la question juive». Pendant les années 1866-1871, une série de décisions administratives restreindront les droits civils des Juifs; ce fut également une période de révoltes et de violences anti-juives⁶. Par conséquent, entre 1866-1878 (de même qu'après cette période), il se produit un processus de concentration urbaine encore plus forte des Juifs à cause surtout de leur expulsion des milieux ruraux, ce qui accentua la paupérisation de

¹ À la fin de l'époque phanariote, il y avait trois catégories de Juifs: les autochtones (établis depuis des siècles), *hrisovelîți* (arrivés plus récemment et établis sur la base d'une loi/décision princière) et *sudiți* (soumis à une protection étrangère), v. Carol IANCU, *Evreii din România...cit.*, p. 43; Catherine DURANDIN, *Istoria românilor*, cit., pp. 130-131.

² Carol IANCU, *Evreii din România...cit.*, p. 50.

³ *Ibidem*, p. 43. Je ne reprendrai pas ici les différentes étapes de la réglementation du statut juridique des Juifs et de leur obtention de certains droits politiques et juridiques de 1800 à 1866 (y compris pendant le règne de Cuza) – ce sont des aspects très bien documentés dans Carol IANCU, *Evreii din România...cit.*, pp. 43-69; Lloyd A. COHEN, «The Jewish Question...cit.», *passim*; Catherine DURANDIN, *Istoria românilor*, cit., pp. 130-134; Dinu BALAN, *Național, naționalism, xenofobie...cit.*, pp. 402-429.

⁴ Carol IANCU, *Evreii din România...cit.*, p. 62.

⁵ *Ibidem*, pp. 63-64, 138-139. Pour les stéréotypes et les images liées au portrait professionnel du Juif, surtout à son implication dans le commerce et l'usure, pas seulement pour la moitié du XIX^e siècle, v. l'ouvrage de référence d'Andrei OIȘTEANU, *Imaginea evreului...cit.*, pp. 132-223. En se basant sur des sources riches et variées, l'auteur démontre la manière dans laquelle au XIX^e siècle, l'attribut ethnique «Juif» devient progressivement un attribut professionnel (commerçant, usurier etc.) et moral (trompeur, perfide, etc.) (v. *ibidem*, surtout p. 152). Oîșteanu suggère que l'une des explications pour l'image négative du Juif commerçant serait les attitudes profondément anticapitalistes de la société agraire et traditionnelle roumaine, pour laquelle le travail physique représentait la travail par excellence, de même que la mise en équivalence, dans la société traditionnelle de l'Europe centrale et de l'est, du commerce avec le vol (*ibidem*, pp. 132-139). Pour l'image du Juif dans la culture roumaine pendant les années 1831-1866, v. également Dinu BALAN, *Național, naționalism, xenofobie...cit.*, pp. 463-475.

⁶ Cf. Carol IANCU, *Evreii din România...cit.*, pp. 74-117; v. également *infra*, «„La question juive“: entre le droit public interne et „le droit national“».

larges segments de la population juive. Bien plus, les artisans juifs, très appréciés pendant les années soixante du siècle, seront remplacés progressivement par des travailleurs allemands, autrichiens, français mieux préparés et encouragés à s'établir en Roumanie¹.

L'art. 7 de la Constitution finale a été, jusqu'à l'obtention de l'indépendance en 1877, la cause principale des interventions et des pressions extérieures et a été un instrument dans la politique interne pour assurer certaines positions de pouvoir, comme on le verra dans les chapitres suivants. À part cela, l'art. 7 a ré-ouvert en force le discours sur l'identité nationale roumaine avec ses éléments antisémites².

Les débats de la Constituante de l'été 1866, dans le contexte des quelques années écoulées depuis l'union de 1859, se trouvent sous le signe de *l'idéal de l'unité*, avec des conséquences majeures sur la définition de la nation et sur la construction politique du nouvel État. L'idéal de l'unité mène à l'affirmation du caractère indivisible du corps de la nation et du territoire national. Le même idéal de l'unité justifie l'éradication des différences locales, de même que l'opposition à l'acceptation des étrangers, des Juifs surtout, dans le corps national, dans l'intérêt de l'homogénéité culturelle, institutionnelle et politique. C'est à l'État qu'appartient cette tâche, par ses politiques d'intégration politique et sociale; *l'État* devient ainsi l'agent de la nation et le créateur d'une communauté politique et d'une culture politique qui doit remplacer les différences culturelles et l'hétérogénéité de la population. C'est probablement l'un des très peu nombreux aspects qui réunit sur des positions communes les deux camps politiques, les conservateurs et les libéraux (avec toute leurs nuances intra partisanses), tous étant conscients des conditions sociales et économiques précaires du pays. Ce qui les réunit, c'est la manière dans laquelle ils conçoivent le rôle de l'État unitaire, de même que la définition de la nation moderne comme homogène: d'où leur souci de protéger la nationalité, c'est-à-dire l'élément indigène devant ce que représente l'étranger juif³, avec toutes ses particularités et différences. Comme on l'a vu dans les débats de la Constituante sur les droits des Juifs (et comme l'ont souligné d'autres chercheurs⁴), les conservateurs et les libéraux, malgré quelques différences de forme, avaient la même attitude négative.

«*La question juive*»: entre le droit public interne et «*le droit national*»

Jusqu'au moment constitutionnel de juin 1866, le problème juif était latent⁵. «*La question juive*», pour reprendre l'expression de *Trompeta Carpaților*, certainement pas close par l'art. 7 de la Constitution, a été pendant les premières années de la monarchie constitutionnelle une dure épreuve à la foi pour les gouvernements

¹ Carol IANCU, *Evreii din România...cit.*, p. 167.

² Edda BINDER-IJIMA, *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie...cit.*, p. 70.

³ V. aussi Catherine DURANDIN, *Istoria românilor*, cit., p. 131.

⁴ Carol IANCU, *Evreii din România...cit.*, p. 145. Pour une analyse succincte des débats de la Constituante sur l'art. 6, devenu l'art. 7 final, v. aussi Apostol STAN, *Putere politică și democrație în România. 1859-1918*, Albatros, București, 1995, pp. 47-52.

⁵ Edda BINDER-IJIMA *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie...cit.*, p. 68.

et les parlementaires. Au-delà des nombreux aspects de la question, il y a le souci fondamental des parlementaires roumains pour la perte de la nationalité et la «dégénération» de la nation roumaine, pour reprendre un terme souvent utilisé. Le contenu des débats sur ce thème n'est pas vraiment différent par rapport à celui de l'Assemblée constituante. La clef de la lecture de la «question juive» de ces années est profondément *nationale*. C'est ainsi que les parlementaires roumains entendent la nature de la question. En d'autres mots, ce que leurs attitudes et discours antijuif mettent en lumière, c'est la manière dans laquelle la loi et les réglementations administratives peuvent *définir* et *défendre* la nation roumaine et, en même temps, définir et éloigner *l'étranger* (plus précisément, les Juifs) – le tout emballé, du point de vue du discours, dans des arguments et justifications qui renvoient à l'histoire des Roumains.

«La question juive» représente, pour les parlementaires roumains, une opportunité de mettre en évidence une série d'autres mécanismes mis en marche pour la consolidation de l'État-nation – des mécanismes d'une importance peut-être secondaire par rapport à la gravité du sujet du débat, si l'on en croit les députés –, à savoir: l'efficacité de l'administration et du gouvernement; le contrôle du territoire et de la population, pour la protection des *Roumains*; le rapport gouvernement-Parlement et majorité-minorité à l'intérieur du lég.

même absente¹; 3. Les historiens des orientations nationalistes et marxistes combinent les deux types d'explication que viens de présenter brièvement²; 4. En dernier lieu, souvent la question est traitée d'une manière succincte, en quelques lignes à peine, sans lui accorder trop d'importance³. L'élément commun de toutes ces approches est l'analyse minutieuse des réactions des puissances garantes, avec la tendance visible de transformer «la question juive» dans une page d'histoire de la diplomatie roumaine. L'idée que les gouvernements étrangers auraient exagéré la situation des Juifs de Roumanie n'y est certainement pas absente, comme ne l'est l'idée qu'il y aurait eu des complots délibérés à l'adresse de la Roumanie ou du moins des intentions d'abîmer son image, le dossier en cause constituant un bon prétexte pour de telles démarches anti-roumaines. L'analyse de l'historien Dan Berindei est équilibrée d'une manière surprenante dans ce dossier. Sans tomber dans les pièges mentionnés dans le paragraphe antérieur, il qualifie de chauvin (mais il hésite d'utiliser le terme antisémitisme) le discours antijuif de la Fraction moldave et il affirme que les libéraux radicaux, afin d'arriver à dominer les gouvernements de la période 1867-début 1869 ont fait des concessions à ces fractionnistes dans le problème juif, ce qui leur a coûté des complications internationales. Dan Berindei souligne également la présence massive des Juifs dans des secteurs socio-économiques nombreux et leur immigration en des vagues significatives dans un laps de temps très court. Néanmoins, l'historien n'a aucun doute que le peuple roumain n'a jamais manifesté des sentiments xénophobes (c'est une conviction stéréotypée qui vaudrait le peine d'être interrogée). Et il n'explicite pas vraiment les convictions des libéraux radicaux à ce sujet et il ne cache pas son admiration et sa sympathie à leur égard⁴.

Le document le plus controversé et qui a déclenché «la question juive» après l'accalmie relative qui a suivi l'adoption de la Constitution, est la circulaire que le ministre de l'Intérieur Ion. C. Brătianu envoie aux préfets le 21 mars 1867. Le ministre exige des mesures pour que les autorités empêchent que des vagabonds étrangers, des personnes sans papiers, sans domicile ou sans occupation, dont notamment les Juifs (même si le mot «Juif» est absent) s'établissent en Moldavie et dans les villages, ou prennent en bail des auberges et des tavernes⁵. Cette circulaire a été précédée d'un nombre de mesures ponctuelles dont l'écho a été plus

¹ Anastasie IORDACHE *Instituirea monarhiei constituționale...*cit., pp. 165, 167-168.

² Par exemple, Apostol STAN, Mircea IOSA, *Liberalismul politic în România. De la origini până la 1918*, Editura Enciclopedică, București, 1996, pp. 129-134.

³ Apostol STAN, *Putere politică și democrație în România...*cit., pp. 67-78; IDEM, *Grupări și curente politice în România între Unire și Independență (1859-1877)*, Editura Științifică și Enciclopedică, București, 1979; Dan BERINDEI (coord.), *Istoria românilor*, vol. VII, tom I, *Constituirea României moderne (1821-1878)*, Editura Enciclopedică, București, 2003, pp. 567-573.

⁴ Dan BERINDEI, *Societatea românească în vremea lui Carol I...*cit., pp. 85-86, 166, 178. Mais je suis d'accord avec sa note sur l'ouvrage de Carol IANCU, *Evreii din România...*cit., par laquelle D. Berindei reproche à ce dernier d'avoir suivi avec prépondérance les manifestations antisémites, analysées d'une seule perspective, sans insister suffisamment sur les conséquences de l'arrivée massive des Juifs en Moldavie dans un laps de temps très court, v. Dan BERINDEI, *Societatea românească în vremea lui Carol I...*cit., la note 43, p. 83 (les références de Berindei sont à l'édition originale de l'ouvrage de Iancu, en français, de 1978).

⁵ Apostol STAN, Mircea IOSA, *Liberalismul politic în România...*cit., p. 129; Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernanți...*cit., p. 19; Anastasie IORDACHE, *Instituirea monarhiei constituționale...*cit., p. 165.

réduit¹. Les circulaires gouvernementales avec des prévisions similaires, visant les «vagabonds», se multiplient au printemps 1867. Ces mesures et restrictions sont suivies de plusieurs vagues d'expulsions et violences sur les Juifs pendant les mois mars-juillet 1867. La presse et les gouvernements internationaux réagissent avec force². Les mesures du gouvernement du printemps 1867 créent également des mécontentements internes. 14 hommes politiques moldaves, dont D.A. Sturdza, Vasile Pogor, Manolache Costache Epureanu, demandent au gouvernement de retirer la circulaire du 21 mars 1867³. Il est vrai que les conservateurs dénoncent les abus du gouvernement pour des raisons d'humanité, mais également pour provoquer la démission de Ion. C. Brătianu⁴. Sous tant de pressions, le gouvernement publie d'ailleurs un communiqué pour justifier les mesures imposées aux préfets par cette circulaire. Il explique que les mesures sont destinées à tous les vagabonds et sont prises pour des raisons de sécurité et l'ordre public. Le communiqué dénonce les accusations apportées au gouvernement de persécution des Juifs⁵.

Suite à la campagne de presse de l'Europe occidentale, Charles I^{er} subit des pressions pour que les autorités roumaines arrêtent ces mesures. On exige également la démission de Brătianu. Celui-ci est critiqué non pas seulement pour ses mesures contre les Juifs (même si le gouvernement continue à dire que ces mesures entrent dans la sphère du droit commun et qu'elles ne relèvent pas de la persécution religieuse), mais également parce qu'il est soupçonné d'avoir des rapports avec les cercles révolutionnaires et mazziniens européens⁶. Brătianu donne en effet sa démission le 16 août 1867 et Ștefan Golescu devient le président du nouveau Conseil des ministres. Même si le gouvernement fut changé, les circulaires n'ont pas été abrogées. D'après l'historien Carol Iancu (il cite, entre autre, le témoignage du secrétaire particulier de Charles I^{er}, Émile Picot), il paraît que le prince, convaincu par Ion C. Brătianu, considérait que les mesures dures du gouvernement étaient appropriées à la situation⁷. D'après le même historien, les expulsions ont continué en Moldavie pendant l'automne 1867 et le printemps-été 1868; à ceci se sont ajoutés des révoltes et des manifestations antijuives à Bârlad, Galați, ensuite de nouveau à Galați pendant l'automne 1868⁸. Du point de vue législatif, le moment culminant de ces attitudes antijuives est le projet de loi signé par 31 députés de la Fraction moldave, proposé à l'Assemblée en mars 1868. Par ce projet, les Juifs étaient exclus du droit commun⁹. Plus précisément, il leur est interdit de

¹ Carol IANCU, *Evreii din România...cit.*, p. 74. Pour le statut juridique des Juifs pendant la période 1848-1866, v. Lloyd A. COHEN, «The Jewish Question...cit.», pp. 195-216.

² Carol IANCU, *Evreii din România...cit.*, pp. 74-78; Apostol STAN, Mircea IOSA, *Liberalismul politic în România...cit.*, pp. 129-131.

³ Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernanți...cit.*, p. 19.

⁴ Nicolae IORGA, *Istoria românilor*, vol. X, Tipografia «Datina Românească», Vălenii de Munte, 1939, p. 42.

⁵ MO, nr. 112 du 19/31 mai 1867, p. 673.

⁶ Apostol STAN, Mircea IOSA, *Liberalismul politic în România...cit.*, p. 103; Nicolae IORGA, *Istoria românilor*, cit., p. 42.

⁷ Les échos et les réactions internationales et internes de l'affaire dans Carol IANCU, *Evreii din România...cit.*, pp. 80-95; Catherine DURANDIN, *Istoria românilor*, cit., pp. 131-132.

⁸ Carol IANCU, *Evreii din România...cit.*, pp. 94, 96-98, 103-105. Pour les mesures et les décisions gouvernementales des années 1866-1879 à l'égard des Juifs v. aussi Dumitru VITCU, Dumitru IVĂNESCU, Cătălin TURLIUC, *Modernizare și construcție națională în România. Rolul factorului alogen, 1832-1918*, Junimea, Iași, 2002, pp. 186-190.

⁹ Je n'ai pas trouvé le texte du projet de loi du 24 mars 1868 dans *Le Journal Officiel*. Le projet est cité dans sa totalité dans Dumitru VITCU, Dumitru IVĂNESCU, Cătălin TURLIUC, *Modernizare*

s'établir dans les villages, d'acheter des immeubles, de prendre en bail ou d'exploiter des terres, des vignobles, des tavernes, des auberges etc., de conclure des contrats avec l'État, de vendre aux chrétiens des aliments ou des boissons – des mesures envisagées avoir des effets rétroactifs¹.

Le projet des membres de la Fraction moldave n'est pas débattu à l'Assemblée, mais ce sujet est abordé dans l'interpellation adressée au gouvernement par A. Georgiu en mars 1868. En mars et en avril 1868, au moment des interpellations adressées au gouvernement par A. Georgiu et par P.P. Carp dans l'Assemblée, le président du Conseil des ministres est encore pour quelques jours Ștefan Golescu (du 17 août 1867 au 29 avril 1868), Ion. C. Brătianu est ministre de l'Intérieur et *ad interim* aux Finances. C'est un gouvernement entièrement dominé par les libéraux radicaux (du 13 novembre 1867). Sous la pression des agents diplomatiques des puissances garantes, qui accusaient le gouvernement d'actions dirigées contre les Juifs, Ștefan Golescu donne sa démission le 29 avril. Le Général Nicolae Golescu est son successeur (1 mai-16 novembre 1868), le reste du cabinet n'étant pas modifié. Ce gouvernement homogène des libéraux radicaux (Ion. C. Brătianu reste ministre de l'Intérieur) sera également obligé de se retirer sous les pressions exercées par les puissances garantes². Les interventions étrangères, avec des conséquences immédiates sur la stabilité gouvernementale, sont loin d'arrêter la logique de la politique antisémite qui se confirmera pendant les années suivantes et ceci jusqu'en 1879³.

Le sujet de l'interpellation de A. Georgiu dans la séance du 24 mars 1868 est la garde nationale de Iași. Le ministre de l'Intérieur, Ion. C. Brătianu, en y répondant, se prononce sur le projet de loi des 31 députés de la Fraction (signé, bien évidemment, par A. Georgiu aussi). Le ministre n'apporte pas d'arguments originaux dans sa réponse: les vagabonds étrangers et surtout juifs sont un «mal économique» pour les Roumains; persécutés dans les pays voisins, les Juifs se sont réfugiés en très grand nombre dans l'espace roumain connu pour son esprit tolérant⁴. Tout en affirmant qu'il est légitime de prendre les mesures nécessaires «pour donner satisfaction à nos intérêts moraux et matériels» et pour «assurer notre nationalité», et tout en soutenant que le gouvernement, par ses circulaires, contrôle la situation, il ne rejette pas la philosophie d'ensemble du projet de loi, mais il reproche aux signataires de ne pas avoir consulté au préalable le gouvernement et d'y avoir introduit quelques mesures trop dures et «barbares», qui soulèvent les protestations internationales⁵. Ion Codrescu, l'un des signataires du projet des 31 députés, n'hésite pas à en justifier même les mesures les plus dures, en des paroles extrêmement

și construcție națională în România ...cit., pp. 187-188. V. aussi Carol IANCU, Evreii din România...cit., pp. 98-99. Dans Dan BERINDEI (coord.), Istoria românilor...cit., p. 571 et Edda BINDER-IIJIMA, Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie...cit., p. 179, la date indiquée pour le projet des fractionnistes est le 5/17 mars 1868.

¹ Dumitru VITCU, Dumitru IVĂNESCU, Cătălin TURLIUC, *Modernizare și construcție națională în România ...cit., pp. 187-188; Ion MAMINA, Ion BULEI, Guverne și guvernanți...cit., p. 23; Nicolae IORGA, Istoria românilor, cit., p. 59.*

² Ion MAMINA, *Monarhia constituțională în România. Enciclopedie politică. 1866-1938*, Editura Enciclopedică, București, 2000, pp. 193, 300-301; Apostol STAN, Mircea IOSA, *Liberalismul politic în România...cit., pp. 105-107.*

³ Pour la présentation succincte et claire de ces évolutions, v. Catherine DURANDIN, *Istoria românilor... cit., pp. 132-134.*

⁴ MO, nr. 75 du 30 mars/11 avril 1868, séance du 24 mars 1868, p. 498.

⁵ MO, nr. 75 du 30 mars/11 avril 1868, séance du 24 mars 1868, p. 498; MO, nr. 76 du 31 mars/12 avril 1868, séance du 24 mars 1868, p. 504.

fortes à l'adresse des Juifs, car il s'agit «d'une question de vie nationale», puisque «notre nation dégénère de jour en jour» sous leur l'influence maléfique; il rappelle lui aussi qu'il s'agit d'une question économique, et non de persécutions religieuses¹. Les signataires A. Georgiu et I. Codrescu sont néanmoins très mécontents que le gouvernement, par la voix du ministre de l'Intérieur, n'est pas d'accord que le projet de loi suive la voie parlementaire habituelle (sections, session plénière, débat, vote). À leur grand mécontentement, le débat sur le projet s'arrête et l'on continue l'interpellation sur la garde nationale².

Dans la séance de l'Assemblée des députés du 16 décembre 1869, I. Codrescu a l'occasion d'exposer très en détail et avec véhémence ses arguments antisémites, en adressant une interpellation au gouvernement. À cette occasion, d'autres membres de la Fraction et des députés moldaves (tous des signataires du projet de loi des 31) prennent la parole pour à la fois compléter et mettre en évidence les arguments antisémites dont ils se disent avec fierté les porteurs. Les députés conservateurs n'auront d'ailleurs plus de temps de parole. Il résulte, néanmoins, avec suffisamment de clarté des témoignages de l'époque, quoique très divers, qu'il y a avait un sentiment antijuif populaire, surtout en Moldavie, que surtout les députés de la Fraction, de même que les libéraux radicaux, conceptualisent dans des termes de défense de la nation roumaine et de la nationalité, en se hissant les défenseurs de cette dernière.

Le gouvernement Dimitrie Ghica (16 novembre 1868-27 janvier 1870), un gouvernement de coalition, composé de conservateurs et de libéraux modérés, traversé de nombreux remaniements, est le successeur des deux gouvernements dominés par les radicaux. Jusqu'à la dissolution de l'Assemblée en janvier 1869, le gouvernement n'a pas une base parlementaire solide, les corps législatifs sont dominés par les libéraux radicaux, le président de l'Assemblée des députés (à partir du 18 novembre 1868) étant personne d'autre que Ion. C. Brătianu jusqu'en mai 1869. Étant donné la composition du gouvernement et du législatif, les tensions entre les deux institutions seront fréquentes jusqu'aux élections de mars 1869, conséquences de la dissolution de l'Assemblée le 29 janvier 1869. À la suite des élections coordonnées par le ministre de l'Intérieur Mihail Kogălniceanu, les libéraux modérés qui l'entourent obtiennent la majorité des mandats à l'Assemblée, pour les libéraux radicaux ces élections étant un grand échec. Au moment de l'interpellation adressée au gouvernement par I. Codrescu, Mihail Kogălniceanu est encore ministre de l'Intérieur, Vasile Boerescu est encore le ministre de la Justice, et Dimitrie Ghica est le président du Conseil des ministres et ministre des Affaires étrangères³.

La très longue interpellation de Ion Codrescu expose en détail les arguments sur la base desquels les députés moldaves justifient leur antisémitisme et le considère

¹ MO, nr. 76 du 31 mars/12 avril 1868, séance du 24 mars 1868, p. 504.

² *Ibidem*.

³ Ion MAMINA, *Monarhia constituțională...cit.*, pp. 197-198, 301; Apostol STAN, Mircea IOSA, *Liberalismul politic în România...cit.*, pp. 154-157. V. RUSSU et D. VITCU analysent en détails les années du gouvernement D. Ghica en deux articles, «Frământări politice interne în vremea guvernării D. Ghica-M. Kogălniceanu (1868-1870)», I, *Anuarul Institutului de istorie și arheologie «A.D. Xenopol»*, vol. 7, 1970, pp. 139-171, et «Frământări politice interne în vremea guvernării D. Ghica-M. Kogălniceanu (1868-1870)», II, *Anuarul Institutului de istorie și arheologie «A.D. Xenopol»*, vol. 8, 1971, pp. 63-98. Je tiens à préciser que je m'éloigne beaucoup du schéma idéologique qui guide les interprétations des deux historiens. Pour l'atmosphère dans laquelle ont eu lieu les élections pendant ces mois-là, v. aussi Nicolae IORGA, *Istoria românilor*, cit., pp. 101-103.

comme légitime. Tous ceux qui prennent la parole équivalent «la question juive» avec l'intérêt national et lui donne des proportions nationales. Une partie importante de l'interpellation de Codrescu traite de l'activité de l'Alliance israélite universelle de Paris et de son activité en Roumanie. Il accuse l'Alliance de poursuivre ses intérêts au détriment des intérêts de la nation roumaine et de recourir à des ingérences illégitimes sur le gouvernement roumain. Le député n'a aucun doute: l'Alliance et le Juifs veulent subjuguier et conquérir la nation roumaine; «la progression du roumanisme et la consolidation de l'État roumain» sont en danger; ce sont les Juifs eux-mêmes qui accusent les Roumains de persécutions religieuses, alors qu'il n'en est pas question¹. Dans la lignée de la pensée quarante-huitarde, Codrescu souligne que les Roumains ont le droit à un État stable et autonome grâce à leur histoire séculaire sur ces terres et leur rôle «dans la vallée du Danube a été le rôle d'un État éminemment national et chrétien»; bien plus, les Roumains sont arrivés à conserver leur nationalité pendant des siècles et le caractère chrétien de la nation – leurs seules raisons d'existence. Codrescu non seulement s'érige en continuateur de l'esprit quarante-huitarde dans le domaine de l'histoire – une nation sans histoire ne peut exister, aussi sont histoire *doit-elle* être trouvée et écrite – il formule d'une manière admirable le mythe de l'homogénéité de la nation, exprimant, en fait, *le souhait* d'avoir cette homogénéité, en dépit des preuves visibles contraires. Le passage est plein de significations, aussi faut-il le citer *in extenso*:

«Si nous aujourd'hui formons un corps national, c'est parce que nous nous sommes toujours conservés homogènes et nous avons cherché à ce que toutes les parties de notre corps social soient nationales; à ce jour aucun élément étranger n'a pu rompre cette loi. C'est ça le but de l'Alliance juive [*jido-vești*], que le troisième élément de vie de notre corps national, la bourgeoisie roumaine, disparaisse complètement, et que sa place soit accaparée et monopolisée par les Juifs. Ainsi, Messieurs, dans ce XIX^e siècle, siècle des lumières, siècle de la nationalité, nous, les Roumains, nous sommes menacés dans l'intégrité de notre vie nationale, pour laquelle nos héros, nos ancêtres glorieux ont lutté pendant dix-huit siècles pour la conserver intacte»².

À son avis, il ne faut pas oublier les arguments principaux du plaidoyer par lesquels les Roumains ont soutenu «devant l'Europe entière la cause de l'union des deux Principautés»: «Nous sommes une nation avec une seule origine, qui parle la même langue, qui a la même religion, les mêmes coutumes, la même histoire, les mêmes souffrances dans le passé, les mêmes espoirs pour l'avenir». Ces affirmations ne seront plus valables au moment où, continue le député, «la grande classe du commerce et de l'industrie» sera composée «d'étrangers non assimilés et non assimilables à nous». Et lorsque nous voudrions «toucher les sentiments de cette classe moyenne», l'évocation «du souvenir de nos ancêtres, les luttes braves de Ștefan cel Mare³, de

¹ MO, nr. 281 du 21 décembre 1869/2 janvier 1870, séance du 16 décembre 1869, pp. 1298-1299.

² *Ibidem*, p. 1299.

³ Ștefan cel Mare/Étienne le Grand, prince de Moldavie de 1457 à 1504. Il est resté dans la mémoire historique et politique comme un prince vaillant et chrétien qui remporta des succès militaires contre les ottomans et qui édifia un nombre significatifs de monastères. La mythologie nationale voit en lui le précurseur de la lutte nationale des Roumains et le modèle par excellence du bon prince roumain.

Mihai Viteazul¹» restera sans conséquence, les Juifs ne réagiront pas à «ces noms saints», car cette classe moyenne sera composée «de gens qui ont toutes autres tendances que les nôtres» et qui obéissent seulement «à la voix du pouvoir occulte», l'Alliance universelle. La nation roumaine ne veut que garder «son existence nationale sur notre propre terre» qui est «notre propriété nationale, elle ne peut pas nous être enlevée», défendue à travers les siècles «par la sueur de nos parents»².

Après avoir longuement insisté sur les ingérences illégitimes de l'Alliance dans la vie politique interne et sur ses effets négatifs sur le prestige de l'État roumain, Ion Codrescu continue sa philippique antijuive en faisant recours aux chiffres pour donner une image de l'ampleur démographique de ce qu'il appelle «la grande menace» qui ne peut plus être «ignorée». Il est convaincu que les chiffres officiels existants sont inexacts par rapport au nombre beaucoup plus grand de Juifs, surtout en Moldavie. Il s'inquiète également pour les conséquences électorales de cette présence démographique: à son avis, le troisième collège électoral est menacé dans son existence, surtout en Moldavie, car dans certaines villes il y a, d'après lui, 1 Roumain pour 4 Juifs³.

Ce qui inquiète le plus le député Codrescu, au-delà de cet argument démographique et électoral, c'est le statut juridique des Juifs: comme «le principe de conservation a toujours été le dogme fondamental de l'État roumain», les lois roumaines de tous les temps ont interdit la naturalisation aux non chrétiens. Il considère que «dans l'État roumain l'idée que la raison de notre existence comme État est indissolublement unie au caractère éminemment national et chrétien du peuple est traditionnelle». C'est la raison pour laquelle les Roumains n'ont jamais donné la naturalisation aux non chrétiens, à cause de cet «instinct de conserver inchangé le caractère national et chrétien de l'État», et non pour des raisons d'intolérance religieuse («cet esprit n'a jamais existé chez nous»). D'après lui, l'art. 7 de la Constitution et son principe «ont toujours été écrits comme dogme fondamental de nos institutions»⁴. Aussi est-il légitime de se poser la question suivante: si la nature même de l'existence de la nation roumaine est son caractère chrétien et sa roumanité, alors le député de la Fraction (comme bon nombre de ses collègues) ne s'expose-t-il pas à une contradiction flagrante lorsqu'il soutient avec conviction que les Roumains ne sont pas poussés par l'intolérance religieuse? La naturalisation ne peut pas être donnée aux étrangers pour les mêmes raisons, elle ne peut pas être obtenue par fraude, car «quelle que soit la période de résidence d'un étranger dans le pays, il ne peut pas être considéré, devant le droit civil et politique, que comme un étranger. Car il n'y a pas de prescription dans le droit national!»⁵. Autrement dit, ce que dit le membre de la Fraction c'est que «le droit national» et la conscience nationale sont *supra legem*, et que les droits civils et politiques *dépendent* de la nationalité et en *découlent*. Car, à ses yeux, même les Juifs qui vivent sur le territoire roumain «sont aux aguets» pour nuire à la nation roumaine⁶. Les députés qui

¹ Mihai Viteazul/Michel le Brave, prince de Valachie de 1593 à 1601, qui essaya d'unifier en 1600 les principautés médiévales de Valachie, Transylvanie, et Moldavie, composantes de la Roumanie moderne. La mythologie nationale voit en lui le précurseur incontestable de la lutte nationale des Roumains et de leur unité.

² *MO*, nr. 281 du 21 décembre 1869/2 janvier 1870, séance du 16 décembre 1869, p. 1299.

³ *Ibidem*.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Ibidem*, pp. 1299-1300

⁶ *Ibidem*, p. 1300.

prennent également la parole après Ion Codrescu ne font que reprendre ou développer ses idées et accuser le gouvernement de prendre des mesures insuffisantes ou partielles à l'encontre des Juifs¹.

Ce n'est qu'à la fin de son intervention que Ion Codrescu interpelle le gouvernement sur des sujets très précis. Il veut des explications sur les résultats des mesures gouvernementales concernant l'expulsion des Juifs des villages; il veut avoir des réponses de la part des ministres sur la question des terres, des tavernes et des immeubles données en bail aux Juifs, même si les dispositions législatives interdisent de le bail pour les Juifs; il interroge également les progrès des négociations consulaires au sujet des conventions pour conclure des juridictions consulaires (car il accuse les Juifs de freiner les démarches roumaines d'annulation des juridictions consulaires auxquelles le pays est sujet)². Le ministre de l'Intérieur, M. Kogălniceanu, défend les mesures administratives prises par le gouvernement et il précise que celui-ci contrôle à la fois la situation interne des Juifs et les rapports avec les puissances étrangères dans le dossier des Juifs, tout en écartant les accusations de Codrescu de sujétion du gouvernement roumain aux prétentions de l'Alliance israélite³.

Les termes de l'interpellation de P.P. Carp dans l'Assemblée des députés d'avril 1868 sont très différents pas rapport aux interpellations de A. Georgiu et de Ion Codrescu. Et ceci pas seulement au niveau de la langue. Carp n'utilise que le mot *evrei* pour parler des Juifs, alors que les deux députés moldaves (tout comme M. Kogălniceanu d'ailleurs) n'utilisent qu'un synonyme très péjoratif, *jidani*. D'après Carp, «la question juive» relève d'une certaine conduite légale et administrative et, éventuellement, immorale du gouvernement, et non de la nationalité. Le gouvernement, par ses décisions administratives, ne protège pas une série de droits, mais il les enfreint – ceci est l'accusation la plus importante du jeune junimiste. D'où sa tonalité véhémement à l'adresse des ministres et des libéraux radicaux, aucunement à l'adresse des Juifs. L'interpellation de P.P. Carp met en évidence la forte dimension partisane de «la question juive». Les libéraux radicaux et les fractionnistes, majoritaires à l'Assemblée, semblent serrer les rangs, en dépit de leurs différences, devant les accusations du jeune junimiste Carp, qu'ils situent avec des hésitations, il est vrai, à la droite.

P.P. Carp accuse les libéraux radicaux et les membres de la Fraction d'avoir créé «la question juive». La nation n'en est pas responsable, elle ne manifeste pas des sentiments antijuifs. Si avant le 11 février la question était insignifiante et si pendant les débats de la Constitution, une partie des députés était prête à donner des droits politiques aux Juifs, de politique, elle est devenue une question sociale. C'est Ion Brătianu et ses collègues du gouvernement, les libéraux radicaux, qui ont transformé la question juive, d'une question politique, en une question sociale, en exploitant les préjugés populaires et, surtout, en encourageant la création de la Fraction moldave; car, explique Carp, les «rouges» n'avaient pas de soutien

¹ Surtout Nicolae Voinov, *MO*, nr. 281 du 21 décembre 1869/2 janvier 1870, séance du 17 décembre 1869, p. 1302; Cezar Bolliac, *MO*, nr. 282 du 23 décembre 1869/4 janvier 1870, séance du 17 décembre 1869, p. 1308; G. Chițu, *MO*, nr. 282 du 23 décembre 1869/4 janvier 1870, séance du 17 décembre 1869, p. 1309; Ion Heliade Rădulescu, *MO*, nr. 283 du 24 décembre 1869/5 janvier 1870, séance du 18 décembre 1869, pp. 1317-1319.

² *MO*, nr. 281 du 21 décembre 1869/2 janvier 1870, séance du 16 décembre 1869, p. 1300.

³ *Ibidem*, pp. 1300-1301; *MO*, nr. 281 du 21 décembre 1869/2 janvier 1870, séance du 17 décembre 1869, p. 1302.

en Moldavie, ils en avaient grand besoin, surtout comme alliés au gouvernement (de même que pour les élections de décembre 1867) et à l'Assemblée. Les libéraux radicaux n'ont fait que profiter de la situation de la Moldavie où le commerce est dominé par les Juifs et où il y a une rivalité réelle sociale et commerciale entre les Juifs et les Roumains. Autrement dit, Carp accuse Brătianu et les radicaux d'avoir fait un double jeu, résultat d'un calcul politico-stratégique et électoral: ils ont laissé à la Fraction le discours et les mesures ouvertement antijuives, tout en s'assurant de son soutien dans le gouvernement et dans le législatif; en parallèle, le gouvernement a continué les persécutions par ses circulaires administratives «barbares», en les niant au moment des critiques des puissances européennes et en soutenant que la nation roumaine hait et persécute les Juifs. À ses yeux, ce sont les agents du gouvernement qui sont responsables pour attiser les troubles sociaux. Carp donne de nombreux exemples d'abus et d'injustices à l'égard des Juifs commis par le gouvernement et ses représentants par «les mesures anarchiques administratives». Le projet de loi des 31 députés avait eu, dit Carp, l'assentiment de Ion Brătianu, le projet n'étant que la traduction des mesures des circulaires ministérielles¹.

Aussi P.P. Carp demande-t-il au gouvernement de cesser complètement les mesures administratives contre les Juifs qui ne font que renforcer le trouble populaire et mécontenter les États européens. Il demande cela au nom de la civilisation, de la perfectibilité de la nature humaine et du droit naturel (sans que cette dernière expression soit dite comme telle), car «le Juif ne cesse pas d'être un être humain»². Le gouvernement seul est responsable de «la question juive», des persécutions qui ont eues lieu et de l'intensification des sentiments antijuifs au sein de la population – c'est la conclusion du junimiste³. Même si la voix accusatrice de P.P. Carp est isolée dans le chœur majoritaire libéral radical et fractionniste de l'Assemblée pendant la session de 1867-1868, des idées similaires ont été exprimées pendant cette période par des représentants des puissances garantes, c'est-à-dire que l'on y trouve le même type d'accusations contre Ion Brătianu et ses radicaux, qui auraient instrumentalisé le mécontentement populaire de Moldavie⁴. Bien évidemment, le ministre de l'Intérieur, Ion Brătianu, rejette les accusations de Carp et il souligne sa profession de foi pacifique et nationale⁵. À ses yeux, Carp se trompe profondément, car il s'agit d'une question nationale: les Juifs et les étrangers se sont engouffrés dans des secteurs de l'économie et ils ont pris la place des Roumains, tolérants et hospitaliers par leur nature. Aussi reprend-il son idée qu'il faut séparer l'aspect religieux de la question des aspects économiques et sociaux. La «question juive» est une question sociale, économique et de sécurité⁶. Le ministre défend également les circulaires administratives qui sont légales, dit-il, puisées des anciennes réglementations roumaines. Il admet néanmoins qu'il y a eu quelques «exagérations» dans l'application de ces mesures⁷.

Comme à l'époque des débats de la Constituante sur l'art. 6 du projet de Constitution sur les droits politiques des non chrétiens, les conservateurs⁸ sont plus

¹ MO, nr. 95 du 28 avril/10 mai 1868, séance du 26 avril, pp. 595-596.

² *Ibidem*, p. 596.

³ *Ibidem*; v. aussi Nicolae IORGA, *Istoria românilor*, cit., p. 57.

⁴ Carol IANCU, *Evreii din România...* cit., pp. 75, 101.

⁵ MO, nr. 95 du 28 avril/10 mai 1868, séance du 26 avril, p. 596.

⁶ *Ibidem*.

⁷ MO, nr. 95 du 28 avril/10 mai 1868, séance du 26 avril, p. 597.

⁸ V. également MO, nr. 278 du 18/30 décembre 1869, séance du 13 décembre 1869, p. 1278.

favorables aux Juifs et ils critiquent les discriminations à leur égard, par rapport aux libéraux radicaux et aux fractionnistes moldaves. Cette différence visible dans la Constituante entre les orientations politiques sur la question juive se maintient pendant les années 1867-1869 également.

Les interpellations parlementaires, la législation et les mesures administratives des années 1867-1869 clarifient deux aspects importants, déjà présents dans les débats de l'Assemblée constituante, mais traduits seulement plus tard dans la pratique législative.

Premièrement, la cristallisation de ce que les libéraux et les fractionnistes appellent «le droit national». Comme on a clairement vu dans les arguments de I. Codrescu, A. Georgiu ou G. Brătianu¹, par exemple, la «question juive» est une question strictement de droit public interne, et sa transformation dans un thème des rapports avec d'autres États (soit-elles les puissances garantes) n'est pas légitime. Il s'agit strictement d'une question d'administration interne. Ainsi localisé spatialement et juridiquement, le statut des Juifs de Roumanie est d'autant plus limité par son inscription dans la sphère du «droit national» qui, malgré son nom, est un espace non-juridique. Au nom du «droit national», les Juifs doivent être exclus de la sphère des droits. Ce droit tient de la roumanité et du caractère chrétien de la nation roumaine, affirme I. Codrescu, de la «fierté nationale» selon N. Voinov. En invoquant ce supposé droit, les fractionnistes justifient ce qu'ils considèrent être le refus traditionnel d'accorder la naturalisation et les droits politiques aux non chrétiens, étant donné, selon l'expression de I. Codrescu, «le caractère éminemment national et chrétien du peuple» roumain, condition primordiale pour l'existence de l'État roumain et qui a existé depuis toujours. Autrement dit, les députés libéraux et les fractionnistes affirment que les droits et l'existence étatique – c'est-à-dire tout ce qui peut être qualifié en termes politico-juridiques – sont conditionnés par les caractéristiques d'une matière ethnique (la roumanité et le christianisme) et de sa durée de vie, au nom de la conservation nationale.

Les étrangers, et particulièrement les Juifs, ne peuvent pas avoir accès à la sphère des droits civils et économiques (et d'autant moins aux droits politiques), s'ils ne participent pas à la nationalité roumaine, s'ils n'en sont pas les membres. Les étrangers, parce que *étrangers* et différents sous certains aspects, soit-ils religieux, ne peuvent pas être acceptés et intégrés à cause de l'impératif suprême, la conservation de la nation (de laquelle dépend l'existence étatique). *Les droits civils, politiques et économiques découlent de la nationalité et en dépendent, ils en sont conditionnés.*

C'est intéressant que les trois interpellations et les discussions qu'elles ont suscitées ne portent pas directement sur l'octroi ou non des droits politiques aux Juifs. En d'autres mots, il n'y a aucune intention de réviser la Constitution, ni même de la critiquer en ce qui concerne l'accès des non chrétiens aux droits politiques. Ce ne sont pas les droits politiques qui sont visés et discutés par les députés et les ministres, mais seulement les droits civils et économiques qu'ont les Juifs et qu'on devrait restreindre selon les libéraux radicaux, au nom des arguments que j'ai discutés dans les paragraphes antérieurs.

Le deuxième aspect qui résulte de l'analyse des interpellations des années 1867-1869 renvoie à la définition de la nation roumaine. Dans cette question, les différences entre les groupes libéraux et conservateurs sont minimes. Comme le

¹ V. ses arguments, comme soutient à l'intervention de Ion Codrescu, *MO*, nr. 281 du 21 décembre 1869/2 janvier 1870, séance du 16 décembre 1869, p. 1301.

souligne Catherine Durandin également, des libéraux comme Ion Brătianu ou Mihail Kogălniceanu s'efforcent de protéger les autochtones contre l'étranger juif et, par ceci, conçoivent la nation moderne comme homogène¹. D'une manière similaire procèdent les fractionnistes moldaves. «Nous sommes une nation d'une seule origine, parlant une même langue, ayant une même religion, des mêmes coutumes, une même histoire, des mêmes souffrances dans le passé et les mêmes espoirs pour le futur», affirme I. Codrescu et il souligne la continuité du corps national roumain depuis les temps anciens, par l'application rétroactive de l'idée de nation à des époques passées. L'attitude de tous les libéraux envers les Juifs et leur préoccupation pour la protection de la nation roumaine contre les éléments allogènes démontrent, de nouveau, le fait qu'ils sont les auteurs et les porteurs du discours nationaliste, en descendance quarante-huitarde directe.

Les députés, quelle que soit leur orientation politique, sont d'accord que prioritaire est la défense de «l'intérêt national», au nom duquel on doit formuler une législation satisfaisante, en évitant en même temps les critiques de la part des puissances européennes. À partir de ce point, cependant, les positions et les orientations politiques diffèrent: les libéraux et les fractionnistes sont favorables à une législation économique et sociale discriminatoire à l'égard des étrangers, particulièrement des Juifs, tandis que les conservateurs et les junimistes s'opposent à ce type de discrimination.

Comme l'a souligné l'historien Carol Iancu, il ne s'agit pas encore pendant ces années-là d'un antisémitisme nourri par une idéologie propre cohérente². Il ne s'agit pas non plus d'un antisémitisme formulé en clef culturelle, comme je l'ai souligné dans mon analyse des débats de la Constituante à ce sujet. Il est vrai, les Juifs sont perçus, surtout par les fractionnistes moldaves, comme radicalement différents, surtout du point de vue de la religion: ils ne sont pas des chrétiens, soulignent avec véhémence Ion Codrescu et Cezar Bolliac. Les parlementaires libéraux répètent une idée pas du tout nouvelle: les Juifs sont les concurrents des autochtones dans le domaine commercial et artisanal et ils nuisent ainsi au progrès et à la prospérité nationale et publique. Cette conviction était déjà présente dans un paragraphe du Règlement organique de la Moldavie³. Leur concurrence se manifeste surtout par le fait qu'ils occupent – de manière illégitime, précisent les députés, la place qui est due normalement à la bourgeoisie nationale⁴. D'ailleurs, les ministres de l'Intérieur justifient les discriminations économiques qu'ils ont formulées comme étant adressées à tous les étrangers, pas seulement aux Juifs, afin de remédier une situation économique problématique. Par cela, les députés et les ministres roumains forment un antisémitisme économique et social, fort, il est vrai. Ils conçoivent ainsi la nation non seulement en clef ethnique et historique, mais également en clef sociologique. Leurs discours est nourri d'attitudes et de formules xénophobes, auxquelles s'ajoute la perception douloureuse d'évidents clivages sociaux et économiques entre les Roumains et les Juifs, qu'ils conceptualisent sous forme nationale (les Juifs entraîneront la nation roumaine vers «son annihilation

¹ Catherine DURANDIN, *Istoria românilor*, cit., p. 131.

² Carol IANCU, *Evreii din România...cit.*, p. 151.

³ Catherine DURANDIN, *Istoria românilor*, cit., p. 131.

⁴ Pour un aperçu des occupations principales des Juifs pendant la seconde moitié du XIX^e siècle en Moldavie, v. Dumitru VITCU, Dumitru IVĂNESCU, Cătălin TURLIUC, *Modernizare și construcție națională în România ...cit.*, pp. 128-131.

et à sa décomposition», dit Gh. Brătianu) et pour lesquels ils envisagent des solutions protectionnistes. A cet égard, leur discours n'est pas original, ils ne font souvent que répéter des arguments xénophobes présents dans la pensée et le vocabulaire de l'intelligentsia de l'époque, hérités des générations précédentes¹. Autrement dit, les députés roumains gardent la ligne principale d'argumentation présente dans la Constituante, à savoir les privilèges économiques deviennent des conditions pour penser les conditions dans lesquelles on peut donner des droits politiques aux étrangers et aux non chrétiens.

Dans les années 1866-1869, le gouvernement roumain continue de refuser de présenter «la question juive» sous un aspect religieux, en dépit des vives accusations venues de l'extérieur. Les fractionnistes moldaves défendent les mêmes idées, comme on l'a vu. Il est très probable que le gouvernement et les députés hostiles aux Juifs aient été convaincus que l'affaire n'avait pas de connotations religieuses. Ils ne font qu'exprimer une puissante *xénophobie* (à l'encontre de tous les étrangers, en fait) et une *frustration* économique et ethnique – expressions d'un *nationalisme au sens le plus moderne*, et non pas du pogrome médiéval, selon l'accusation d'Adolphe Crémieux ou des gouvernements européens. Les ministres et les parlementaires veulent démontrer que l'État roumain est maître à l'intérieur. La consolidation de l'administration, de l'ordre civil et public représente leur priorité et, par ceci, la consolidation de l'État. *L'État* doit démontrer qu'il est capable d'assurer la stabilité interne. Ni même après l'adoption de la Constitution, on ne demandera aux Juifs de se convertir au christianisme. Les parlementaires roumains ne seront pas intéressés du degré de leur intégration.

Par le rapport consubstantiel que les parlementaires roumains voient entre la nation et son État, entre la nation et son territoire, ils s'encadrent dans ce qui constitue le noyau de tous les programmes politiques de l'Europe de l'est du XIX^e siècle afin d'imposer la nation comme l'identité politique fondamentale – dans le contexte de la construction des nations de cette région dans la confrontation avec l'extérieur, la nation (et l'idée de nation) y étant vue comme la seule forme possible de dissolution des empires.

Les arguments des députés démontrent assez clairement le fait qu'ils concevaient la nation roumaine comme homogène. Au nom de l'homogénéité de la nation, les parlementaires ont des difficultés à penser le pluralisme politique et social. Dans le pays des Roumains, la règle est la roumanité de la naissance, tandis que le protectionnisme ethnique est complètement justifié. Les étrangers sont extrêmement mal vus dans le camp libéral. Certains libéraux font figure d'exception, tout comme une série de conservateurs qui ne sont pas si disposés à réduire l'étranger à une entité différente, puisque différente du point de vue ethnique. Les Juifs ne peuvent pas être acceptés dans le corps homogène de la nation ethnique et politique roumaine. Mais ils ne sont pas perçus dans des termes exclusivement religieux. Cet élément joue, certes, un rôle, mais il n'est pas déterminant. Les Juifs ne sont pas différents parce qu'ils pratiquent une religion différente. Les attitudes et les arguments des parlementaires libéraux renvoient à une plus large xénophobie envers une population avec des signes culturels spécifiques certains, mais très visible du point de vue numérique et économique. Puisqu'ils sont si nombreux et présents économiquement, les Juifs sont perçus comme étant si différents de la nation

¹ Pour le discours xénophobe et antijuif des gens de lettres, historiens, activistes, publicistes etc. des années 1800-1866, v. Dinu BALAN, *Național, naționalism, xenofobie...cit., passim*.

roumaine, qui, par comparaison, est vue comme une victime à laquelle on donne les attributs les plus positifs (et souvent exagérés). La nation est un concept normatif, une dimension à laquelle se soumet la composante descriptive et de laquelle cette dernière dépend.

*«La question juive»,
révélatrice du nationalisme roumain*

Les débats de la Constituante de l'été 1866 sur les droits des non-chrétiens et des étrangers, les interpellations parlementaires, la législation et les mesures administratives des années 1867-1869 soulèvent également une question lourde de significations au sujet du libéralisme roumain et des libéraux de l'époque: Pourquoi les libéraux roumains, et surtout les libéraux radicaux et les fractionnistes de Iași, sont-ils si antisémites au nom de la «civilisation», du progrès et de l'occidentalisation?

Il y a une série de réponses assez évidentes que suggère l'analyse des sections précédentes: 1. La présence démographique des Juifs, surtout en Moldavie, est significative; 2. Le protectionnisme économique, politique et ethnique dont tous les libéraux font preuve illustre leur peur devant la concurrence économique et sociale des Juifs, surtout dans les milieux urbains (tout en affirmant répondre ainsi à la demande populaire des habitants de la Moldavie surtout); 3. Ils sont également prêts à exprimer tous les arguments et à prendre toutes les décisions nécessaires pour affirmer la nation roumaine dans le concert européen. C'est dans ce sens-là que les libéraux sont si préoccupés du respect de l'autonomie politique interne et récusent toute ingérence des étrangers dans les affaires internes de l'État roumain au nom de ce qu'ils appellent «le droit national» (comme on vient de le voir dans la section précédente), expression d'une phobie ancestrale par rapport à l'intervention étrangère; 4. Les libéraux roumains n'hésitent pas à être antisémites et xénophobes au nom de leur souhait d'avoir une nation roumaine homogène, le modèle de communauté politique le plus désirable à leurs yeux sous l'aspect à la fois normatif et politique. Au nom de l'homogénéité de la nation, ils ont des difficultés à penser le pluralisme politique et social.

Au-delà de ces réponses plutôt évidentes, l'antisémitisme des libéraux vaut la peine d'être analysé plus en profondeur. Il y a ainsi une série de réponses plus provocatrices.

Premièrement, les libéraux radicaux surtout voudraient voir se réaliser l'unité sociale à tout prix dans le pays pour consolider ainsi leur hégémonie (désirée) politique et pour s'imposer du point de vue social et politique dans ces années de début de la politique de masse en Roumanie. Ce souhait n'est pas sans similarité avec la stratégie des libéraux de l'Empire autrichien à la même époque: le discours nationaliste leur permet de passer de la politique libérale élitiste traditionnelle à une forme contrôlée de politique de masse sous leur surveillance attentive¹. Comme les libéraux autrichiens, les libéraux roumains justifient leur prétention à

¹ C'est une des conclusions les plus importantes à propos des libéraux autrichiens de l'époque, Pieter M. JUDSON, *Exclusive Revolutionaries. Liberal Politics, Social Experience, and National Identity in the Austrian Empire, 1848-1914*, The University of Michigan Press, 1996, pp. 69-115, surtout pp. 105-115.

gouverner en se décrivant eux-mêmes et les groupes sociaux qu'ils représentent comme l'avant-garde du progrès économique, social et politique; car ils se sont appropriés l'idéalisme populaire de 1848 et le pragmatisme bureaucratique ultérieur (des années 1850-1860)¹, également favorisés dans les années 1860-1870 par leur expérience précoce dans le mouvement à la fois partisan et populaire de l'effervescente époque quarante-huitarde.

Les manifestations d'une forme de politique de masse contrôlée à partir de 1866 mériteraient d'être approfondies pour la Roumanie. Il y a à présent très peu de recherches qui expliquent la naissance d'un tel phénomène. Les recherches de l'historien Apostol Stan peuvent ouvrir de telles pistes, mais il ne les intègre pas dans un modèle explicatif². Stan a brièvement décrit les premières actions de type *grass roots politics* des libéraux radicaux à partir de 1866, les premiers à manifester la volonté de créer un grand parti libéral en tirant profit de l'idéalisme progressiste quarante-huitarde: la presse à l'appui (surtout *Românul*), ils créent la «Société des amis de la Constitution» qui organise des débats publics ouverts à toutes les catégories sociales (et surtout à la bourgeoisie) dans les villes et les villages de Valachie et de Moldavie au sujet du fonctionnement du régime constitutionnel et des principes libéraux. L'activité de la «Société» et ses réunions publiques, ainsi que les autres manifestations politiques des libéraux – activités électorales, banquets publics, discours dans la rue ou dans des cafés – cherchent surtout à réveiller et à mobiliser la classe moyenne (sinon à la créer) selon l'idéologie libérale. La figure emblématique de cet activisme politique reste C.A. Rosetti, l'homme politique libéral le plus fidèle aux idéaux démocratiques et révolutionnaires de 1848, le tribun des périphéries des villes et le journaliste radical qui sert le plus la cause du libéralisme auprès du peuple³.

On pourrait également affirmer que l'antisémitisme roumain commence à prendre une forme doctrinaire seulement pendant la seconde moitié du XIX^e siècle (et surtout vers la fin du siècle) suite aux efforts des libéraux d'organiser leur territoire politique et électoral à partir de 1866 dans les milieux ruraux également. Si en 1848 les quarante-huitards s'ouvrent aux paysans, se rendent dans les villages pour parler aux paysans et publient une littérature de vulgarisation des nouvelles idées et pratiques politiques dans une première ébauche de politique de masse, pour des raisons qui n'entrent pas dans la sphère de cette recherche leurs efforts ne sont pas couronnés de fruits. Mais les libéraux récupèrent cette ouverture vers le monde rural en 1866 par leur politique de masse contrôlée qui donnera des résultats visibles par la suite. Dans l'immédiat, cette ouverture vers le monde rural a des résultats électoraux quantifiables de la part des notabilités villageoises et des collègues électoraux du monde rural. Mais elle a également des effets plus larges sur la politisation du monde rural dans son ensemble, au-delà de ses notabilités. À titre d'hypothèse et en dressant une analogie avec la situation des campagnes françaises de la fin du XIX^e siècle lorsque les «-ismes» (dont l'antisémitisme) arrivent dans les villages, comme le suggère l'analyse de Eugen Weber⁴, on pourrait

¹ *Ibidem*, p. 97.

² Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România... cit.*, pp. 186-190.

³ Voir ce qui est à ce jour l'analyse la plus pertinente et dépourvue de réductionnisme idéologique, Marin BUCUR, *C.A. Rosetti. Mesianism și donquijotism revoluționar*, Minerva, București, 1970, surtout pp. 346-377.

⁴ Eugen WEBER, *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale (1870-1914)*, trad. de l'anglais par A. Berman et B. Génès, Fayard/Éditions Recherches, Paris, 1983, pp. 351-402.

dire que l'antisémitisme (tout comme autres «-ismes») est perçu par les libéraux comme ayant plus de chances de mobilisation dans un pays éminemment rural, régi par des valeurs rurales traditionnelles, qu'il faut convertir à la politique moderne plus abstraite, moins personnelle et moins directe, moins simple et moins repliée sur elle-même. La propagande politique des libéraux contribue également à faire entrer la ville, ses valeurs et ses idées dans les campagnes, et l'inverse. Les résultats de cette interpénétration villes-villages, politique moderne-politique villageoise traditionnelle ont été la croissance d'un public plus ouvert aux réalités nationales ou trans-locales, mais qui est encore imbu de valeurs traditionnelles et de connaissance partielle des rouages du fonctionnement moderne de la loi, de l'économie, de la politique. D'où, selon Eugen Weber qui parle pour la campagne française, le succès des panacées miraculeux en «-ismes», dont l'antisémitisme, qui spéculent sur l'ignorance et la peur du monde rural devant la modernité et le changement social et économique. À long terme, c'est la désintégration de la société traditionnelle (surtout la rupture groupe-individu) qui se joue, et son intégration dans la politique nationale. Quant au degré de cette intégration, c'est une piste de recherche qui vaudrait la peine d'être approfondie pour le cas roumain.

On peut supposer que les libéraux (et pas seulement eux) comprennent plus ou moins consciemment en cette seconde moitié du XIX^e siècle que l'époque de la conscience des problèmes sur un plan national – élément-clé de la modernité politique qui se vit avant tout au plan national et non plus exclusivement local – est arrivée dans la campagne roumaine également, pas seulement dans les villes; sinon, il faut la faire y arriver par tous les moyens disponibles de la propagande politique.

Les cultures politiques et les formes de la participation à l'époque de la naissance de la politique de masse en Roumanie vaudraient d'autant plus un examen approfondi qu'en Europe du sud-est, le passage du traditionalisme (impérial ou autre) au libéralisme moderne et au parlementarisme a été abrupt. Selon Andrew C. Janos, le libéralisme (compris comme une attitude politique et constitutionnelle) de la classe politique n'a pas eu la signification d'un pont entre la tradition et la modernité, mais d'un mur de séparation, avec des implications profondes sur la culture politique¹.

Deuxièmement, les libéraux (secondés cette fois-ci par la grande majorité des hommes politiques roumains, quelle que soit leur sensibilité politique) conçoivent une catégorie non-juridique et discriminatoire qu'ils placent aux fondements de l'ordre politique et institutionnel et de la législation: la roumanité ou l'appartenance à la roumanité. Dans le dossier des Juifs, l'expression de cette catégorie est le «droit national» analysé dans les sections précédentes. Mais les parlementaires libéraux, et pas seulement les libéraux, démontrent par leur activité législative leur conviction que les droits politiques qui, par définition, appartiennent au citoyen dans la modernité politique, doivent être identifiés à la qualité de Roumain, jusqu'au point où ils établissent une identité parfaite entre la roumanité et les droits; ce n'est pas de la citoyenneté que résultent les droits, mais de l'appartenance ethnique, de la qualité de Roumain. Le Code Civil même, dans l'art. 9, met un signe d'identité entre le citoyen et la roumanité: le citoyen est *seulement* le Roumain².

¹ Andrew C. JANOS, *East Central Europe in the Modern World. The Politics of the Borderlands from Pre- to Postcommunism*, Stanford University Press, Stanford, 2000, p. 119.

² *Codice civile*, cu notațiuni de modificări introduse prin legi posterioare de Ioan THEODORU, Tipografia modernă Gregorie Luis, București, 1888.

La manière des parlementaires de comprendre la signification de la naturalisation des étrangers est significative à cet égard (puisque les dossiers de demandes de naturalisation sont analysés et votés par les deux Chambres, le législatif s'appuyant également sur le Code Civil)¹. D'une manière plus générale, on a affirmé que les élites roumaines ont utilisé la citoyenneté (selon la législation roumaine, créatrice d'un rapport social fermé et basée exclusivement sur le *ius sanguinis*) pendant la période 1866-1918 comme un instrument efficace de clôture sociale afin de créer l'intégration nationale, de contrôler le changement social et de réduire la compétition des élites économiques concurrentes pour les ressources autochtones².

Ce dont les parlementaires libéraux doutent surtout lorsqu'ils interdisent aux Juifs l'accès aux droits politiques et proposent une législation économique discriminatoire à leur égard, c'est l'universalité même de la loi. La question qui en découle d'une manière logique peut être formulée comme il suit: quelle est la vocation de l'État selon les libéraux? Les années 1866-1871 s'assument une double charge: l'aménagement de l'État et de son dispositif constitutionnel et institutionnel, mais aussi l'encadrement ou la définition de la nation, qui existe à travers l'État et grâce à lui et à ses institutions. L'État acquiert les dimensions d'un bien national, trait spécifique de l'époque moderne et contemporaine roumaine³. La modernisation est conçue par les parlementaires exclusivement comme un aménagement de l'État placé sous le signe de l'unité du territoire et de la nation ethnique. C'est la raison pour laquelle la tradition «des ancêtres» et l'histoire elle-même sont accaparées par le discours modernisateur, en devenant des composantes-clé de la stratégie de légitimation de l'État-nation unitaire et indivisible. Le discours parlementaire revêt ainsi les traits d'une *pédagogie ethno-culturelle*. Car les libéraux sont fort disposés à voir l'unification et l'indépendance nationales comme des impératifs hégéliens.

Les libéraux radicaux défendent des politiques d'homogénéisation, des instruments spécifiques de l'État moderne. Par cela même, ils sont modernes, dans le sens où ils semblent avoir implicitement compris que la modernité politique requiert une idée sur l'État qui puisse légitimer son existence aux yeux de la nation et qui puisse offrir une identité capable de lier les individus entre eux et à l'État qu'ils partagent. Le discours libéral démontre également que la machine nationale doit être capable de tenir le tout ensemble et que, en même temps, elle produit de très nombreuses distinctions. Par cela même, leur discours intègre la réflexion politico-culturelle plus large de la première moitié du XIX^e siècle (y compris de la

¹J'ai analysé un nombre de demandes de naturalisation et la manière des parlementaires de comprendre la signification de la naturalisation des étrangers dans les années 1866-1871 dans «Liberalii români: între arheologia identitară și construcția politică a națiunii la jumătatea secolului al XIX-lea», *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. V, nr. 3, 2005, pp. 563-582.

²Constantin IORDACHI, «The Unyielding Boundaries of Citizenship: The Emancipation of „Non-Citizens“ in Romania, 1866-1918», *Revue européenne d'Histoire*, vol. 8, no. 2, 2001, pp.157-186. L'auteur utilise l'expression «clôture sociale» dans l'acception de Rogers BRUBAKER (*Citizenship and Nationhood in France and Germany*, Cambridge, 1992). En analysant le statut des Juifs, des femmes et des habitants de la province du Dobroudja, annexée en 1878, Iordachi arrive à la conclusion que j'ai moi aussi formulée après l'analyse des débats parlementaires sur les droits des étrangers et sur les conditions d'obtention de la naturalisation: la citoyenneté roumaine est comprise comme un privilège de l'appartenance ethnoculturelle.

³Daniel BARBU, «Etica ortodoxă și „spiritul“ românesc», in IDEM (coord.), *Firea românilor*, Nemira, București, 2000, p. 106.

génération quarante-huitarde) sur la différence entre les Roumains autochtones et «l'étranger» – la définition par rapport à l'altérité comme mécanisme fondamental de production de l'identité nationale sous l'impact de la modernisation (idée soulignée pratiquement par tous les chercheurs du XIX^e siècle roumain).

Les libéraux radicaux restent pendant les années 1866-1871 les porteurs de l'idée nationale à l'extérieur, les auteurs des mouvements nationalistes et les continuateurs de l'idéologie nationaliste quarante-huitarde¹. En s'assurant l'ambition modernisatrice, les libéraux roumains ne font pas d'exception au trait caractéristique des libéraux du XIX^e siècle, à savoir la fusion entre le libéralisme et les idéaux nationaux et le nationalisme². Le libéralisme et le nationalisme de ce siècle ont fusionné naturellement, puisque les États antilibéraux étaient aussi antinationaux, et puisque les deux idéologies se sont identifiées à l'idée de progrès, réformisme et promotion des valeurs de la classe moyenne.

Et troisièmement, l'analyse des débats de la Constituante de l'été 1866 sur les droits des non-chrétiens et des étrangers, les interpellations parlementaires, la législation et les mesures administratives des années 1867-1869 contre les Juifs aboutit à la même conclusion que William O. Oldson a formulée pour une période ultérieure³, à savoir l'époque de la Seconde guerre mondiale, même si la perspective d'analyse, le but et le matériel de ma recherche ont été différents pour les années 1866-1869. Selon Oldson, la qualité «providentielle» de l'antisémitisme roumain de la Seconde guerre mondiale – illustrée par l'attitude du général Antonescu, plus intéressé du sort de la nation roumaine et de ses avantages immédiats internationaux dans la guerre que de l'extermination systématique des Juifs – est basée plutôt sur l'intérêt nationaliste des Roumains que sur la bienveillance envers les Juifs ou l'absence de violence à leur rencontre. En d'autres mots, ce qui est à première vue étonnant pendant la Seconde guerre mondiale, souligne Oldson, c'est la disjonction entre l'héritage antisémite roumain bien consolidé et le sort moins catastrophique des Juifs de Roumanie pendant la guerre⁴.

Ce paradoxe apparent doit être compris, selon le même historien américain, dans le contexte de la seconde moitié du XIX^e siècle et des efforts pour obtenir l'indépendance étatique de la Roumanie. C'est à cette époque-là qu'émerge le mélange typiquement roumain de bravade ethnique et de défense contre les ingérences des puissances étrangères qui a fait que l'antisémitisme – partie intégrante de la vie intellectuelle depuis 1859 et même d'avant – devienne partie intégrante du nationalisme roumain. «Être Roumain» est synonyme dans l'entre-deux-guerres de «être antisémite», l'aboutissement d'un cheminement intellectuel, politique et diplomatique qui, selon Oldson, commence en 1878 lors du Congrès de Berlin. À

¹ Pour les mouvements nationalistes vers l'étranger (surtout vers la Transylvanie) coordonnés par les libéraux radicaux et leur propagande nationale pendant les années 1866-1871 v., par exemple, Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...cit.*, pp. 337-352, 370-377. Avec la mention que l'historien Stan lui-même est, par son analyse, extrêmement proche du discours nationaliste.

² Il est intéressant qu'aujourd'hui le terme «nationalisme» est, en général et à l'exception des nationalistes, utilisé dans un sens négatif et placé à l'extrême droite, alors qu'au XIX^e siècle il était valorisé d'une manière très positive, moins par «les réactionnaires», bien entendu, et placé à gauche, aux côtés des courants progressistes.

³ William O. OLDSON, *A Providential Anti-Semitism. Nationalism and Polity in Nineteenth Century Romania*, The American Philosophical Society, Philadelphia, 1991.

⁴ *Ibidem*, p. 9.

partir de ce moment-là, les hommes politiques roumains de toutes les sensibilités politiques, mais surtout les libéraux, cherchent à tout prix à résister – au nom de l'intérêt national – aux pressions des grandes puissances qui conditionnent la reconnaissance de l'indépendance de la Roumanie avec la solution à «la question juive» et l'émancipation des Juifs¹. Au lieu d'apaiser l'opposition à l'émancipation des Juifs, l'intervention des puissances étrangères a renforcé au plus haut point le ressentiment antisémite en Roumanie², y compris dans le Parlement (ce dernier s'oppose d'ailleurs à la recommandation de Charles I^{er} en faveur de la révision constitutionnelle). C'est ce qui explique la révision constitutionnelle de complaisance et formelle comme réponse au Congrès de Berlin afin de protéger la nation roumaine, ses intérêts et l'orgueil national.

La révision signifie un retour aux conditions du Code Civil de 1864. L'égalité religieuse pour l'accès aux droits civils et politiques est contrebalancée par une série de conditions d'ordre bureaucratique pour l'obtention de la naturalisation: celle-ci est conditionnée par le vote à majorité des deux tiers des deux Chambres; le candidat à la naturalisation doit déclarer ses revenus, sa profession et son domicile dans le pays; il doit faire preuve de domicile en Roumanie pendant une période d'au moins 10 ans; il doit démontrer par ses actions avoir été utile à sa communauté; sont exclus de ces conditions ceux qui peuvent démontrer avoir contribué d'une manière particulière à la communauté d'adoption (par une invention, par le commerce, par leurs talents etc.). Tous les soldats ayant participé à la guerre d'indépendance de 1877-1878 ont été naturalisés de manière collective et sans autres formalités. Sont exceptés des conditions formelles de la naturalisation les enfants des étrangers domiciliés en Roumanie nés et éduqués en Roumanie³. Ce qu'il faut noter, c'est qu'à l'exception des soldats participants à la guerre d'indépendance, tous les autres cas de naturalisation sont à traiter séparément et à confirmer individuellement par le législatif.

Cette révision constitutionnelle confirme à nouveau et renforce la nature extrêmement bureaucratique du processus de naturalisation des Juifs et elle n'introduit pas de modifications de substance. Les Juifs restent exclus du corps de la nation roumaine homogène. Après le Congrès de Berlin, les préjugés à l'égard des Juifs seront identifiés avec l'essence de la culture et de la tradition roumaines, tandis que la xénophobie plus générale contre les Juifs sera enrichie – et par cela même légitimée – par la créativité conceptuelle des grandes figures influentes de la culture roumaine pour lesquelles, dans l'esprit d'un nationalisme romantique, être Roumain et nationaliste devient synonyme de être antisémite⁴.

Le trait spécifique de cet antisémitisme nationaliste reste sa persistance à souligner la suprématie des Roumains et de leur roumanité, et non la destruction *per se* des Juifs; accepter et tolérer la violence, souvent sauvage, contre les Juifs, mais non leur destruction systématique selon une loi raciale, puisque «la question juive» peut être traitée d'une manière bureaucratique, par une forte discrimination bureaucratique. Désormais le nationalisme antisémite roumain se nourrira

¹ Pour tous les détails du différent diplomatique et politique de tous les partenaires, v. William O. OLDSON, *A Providential Anti-Semitism...cit.*, pp. 20-44, 73-96.

² Constantin IORDACHI, «The Unyielding Boundaries of Citizenship...cit.», p. 170.

³ Pour les termes de la révision constitutionnelle, William O. OLDSON, *A Providential Anti-Semitism...cit.*, pp. 69-70.

⁴ *Ibidem*, p. 99.

des éléments acquis lors de la lutte obsessionnelle pour la reconnaissance de l'indépendance étatique, à savoir la bravade et le protectionnisme ethniques et l'auto-défense de l'orgueil national, perçus comme trop souvent blessés, contre les puissances étrangères et leurs exigences ou pressions. Par l'inclusion de l'antisémitisme dans le discours nationaliste, les hommes politiques roumains et l'intelligentsia ne rejettent nullement l'antisémitisme, mais au contraire, ils l'en nourrissent. Aussi acceptent-ils les violences occasionnelles, non-théorisées et non systématiques à l'encontre des Juifs: il existe des moyens bureaucratiques pour les exclure et les discriminer, comme le démontre le texte final de la révision constitutionnelle. L'argument-excuse toujours disponible pour limiter l'accès aux droits civils et politiques des étrangers et surtout des Juifs reste qu'ils ne remplissent pas les critères (bureaucratiques) requis par le législatif pour obtenir la citoyenneté, sans que les hommes politiques ou le gouvernement roumains puissent être critiqués et accusés par «l'Europe» de mener des actions explicites contre les Juifs¹. Le même but – naturaliser et intégrer aussi peu de Juifs que possible – a été atteint par la distinction opérée lors du Congrès de Berlin entre «nos Juifs», c'est-à-dire les Juifs sépharades vus comme autochtones, plus éduqués, intégrés, socialement mieux placés et disposés à l'assimilation, et les Juifs hassidiques vus comme étrangers car arrivés plus récemment en Roumanie, inférieurs, pauvres, «polonais» et non intégrés: les hommes politiques roumains ont ainsi établi une connexion étroite entre une communauté de qualité inférieure et la possibilité de l'exclure de l'accès à l'égalité des droits². Cette distinction de qualité persistera dans le discours politique roumain jusque pendant la Seconde guerre mondiale et tentera de désarmer, en fournissant une arme intellectuelle, une partie des critiques venues des pays occidentaux contre l'exclusion des Juifs de Roumanie des droits politiques et civils.

Si l'on regarde les chiffres, la stratégie de limitation de l'intégration des Juifs par des procédures de naturalisation extrêmement bureaucratiques, la doctrine de la qualité à l'appui qui permet aux hommes politiques roumains de ne pas paraître ouvertement discriminatoires contre les Juifs, semblent avoir donné ses fruits attendus. Si dans la période 1858-1866 il n'y a aucun cas de citoyen Juif naturalisé³, dans la période 1881-première décennie du XX^e siècle, en moyenne 30 Juifs roumains ont été naturalisés par an; à la veille de la Première guerre mondiale, il existe 529 nouveaux citoyens Juifs⁴.

En tout état de cause, l'émancipation des Juifs reste liée à la politique étrangère de la Roumanie et à sa position géopolitique. Ce n'est qu'en mai 1919 que l'émancipation des Juifs sera réalisée par un Décret du gouvernement de la Grande Roumanie – suite à l'Union de la Valachie et de la Moldavie avec la Transylvanie, le Banat, la Bucovine et la Bessarabie – selon lequel les Juifs ayant combattu dans la guerre et ceux dont les parents étaient des sujets roumains reçoivent la naturalisation. Ce Décret est suivi par la signature de la Roumanie du Traité sur les Minorités de septembre 1919 (partie intégrante du Traité de Paix) qui garantit les droits politiques et la protection internationale aux minorités nationales de Roumanie; ces documents ont d'ailleurs été fortement critiqués surtout par les libéraux, l'argument étant le même qu'à l'époque des négociations diplomatiques pour la reconnaissance de

¹ *Ibidem*, p. 151.

² Pour cette distinction d'ordre à la fois bureaucratique et intellectuel, v. *Ibidem*, pp. 140-148.

³ *Ibidem*, p. 151; Carol IANCU, *Evreii din România...*cit., p. 89.

⁴ William O. OLDSON, *A Providential Anti-Semitism...*cit., p. 152.

l'indépendance de l'État roumain: les critiques décrivent de nouveau l'intrusion étrangère illégitime dans les affaires internes¹. La conséquence pour la période de l'entre-deux-guerres en a été une vie politique dominée par des définitions radicales de l'identité nationale qui entérinent la discrimination entre les citoyens roumains «par le sang» et les citoyens roumains «par le papier»².

Selon William O. Oldson, l'antisémitisme du général Antonescu – contrairement à l'antisémitisme total du mouvement fasciste de l'entre-deux-guerres en Roumanie, la Garde de Fer – a ses racines dans ces préjugés nationalistes et xénophobes contre les Juifs: comme les parlementaires libéraux de la seconde moitié du XIX^e siècle, il a été plus préoccupé par la nation et par son sort pendant la guerre, que par le sort des Juifs *per se*³.

Ma recherche démontre que le discours parlementaire des libéraux des années 1866-1870 contient déjà les ingrédients de base de cette synonymie entre antisémitisme et nationalisme roumain. La période d'après 1878 n'est que la cristallisation idéologique et doctrinaire de ce qui est déjà formulé, moins systématiquement, pendant les années 1866-1870 par les parlementaires libéraux. Il suffit de noter pratiquement l'identité des termes entre le débat de l'été 1866 lors de la discussion de l'art. 7 de la Constitution sur les droits des Juifs et les débats parlementaires de novembre 1878-octobre 1879 sur la révision de ce même article exigée par le Congrès de Berlin avant de reconnaître l'indépendance de la Roumanie⁴. Par cela même, la recherche de William O. Oldson confirme l'affirmation de Carol Iancu: d'après ce dernier, l'élaboration intellectuelle de l'antisémitisme doctrinaire par l'intelligentsia roumaine commence vers la fin des années 1870 et prend une forme quasi-définitive autour de la Première guerre mondiale⁵.

Le développement endémique du discours nationaliste antisémite dans les écrits des grandes figures de la culture roumaine pendant la période qui suit l'indépendance⁶ confirme la nature de l'antisémitisme roumain telle que formulée déjà par les parlementaires et le gouvernement roumain dans les années 1866-1870, tout en lui donnant un cadre conceptuel plus rigoureux: l'antisémitisme est l'expression d'un nationalisme exacerbé moderne selon lequel l'intégrité des traditions et de la nationalité roumaines doit l'emporter sur toute autre considération; aussi nient-ils toute intention de persécution religieuse à l'encontre des Juifs; aussi comprennent-ils, avec une sincérité dont on ne peut pas douter, le danger juif en termes économiques et de nationalité, non en termes religieux (même si souvent le vocabulaire qu'ils utilisent emprunte des mots de l'antisémitisme religieux populaire puisque les destinataires en étaient une population à grande majorité rurale).

¹ Constantin IORDACHI, «The Unyielding Boundaries of Citizenship...cit.», p. 183.

² *Ibidem*, p. 184. Pour l'idéologie nationaliste et l'antisémitisme de l'entre-deux-guerres en Roumanie, se reporter à Leon VOLOVICI, *Ideologia naționalistă în problema evreiască în România anilor '30*, Humanitas, București, 1995; Irina LIVEZEANU, *Cultură și naționalism în România Mare. 1918-1930*, trad. de l'anglais par V. Russo, Humanitas, București, 1998, [éd. américaine: *Cultural Politics in Greater Romania. Regionalism, Nation Building and Ethnic Struggle, 1918-1930*, Cornell University Press, 1995].

³ William O. OLDSO, *A Providential Anti-Semitism...cit.*, pp. 161-162.

⁴ Pour l'analyse des débats parlementaires de novembre 1878-octobre 1879, v. *Ibidem*, pp. 59-60, 62, 67-71.

⁵ *Ibidem*, p. 11; Carol IANCU, *Evreii din România...cit.*, p. 151.

⁶ V. William O. OLDSO, *A Providential Anti-Semitism...cit.*, pp. 101-138.

Avec le Congrès de Berlin, «la question juive» devient une affaire d'État (et presque de *public relations*) dirigée d'une manière assez cohérente par l'État, alors que pendant les années 1866-1870 elle est moins pragmatique dans son message et sa stratégie argumentative envers les grandes puissances. Si pendant les années 1866-1870 on peut considérer l'antisémitisme comme révélateur du nationalisme et de la xénophobie des hommes politiques roumains, surtout des libéraux, après la crise diplomatique des années 1877-1878, élevé à une politique d'État et légitimé par l'intelligentsia, il s'identifie à l'essence même de la culture roumaine et à sa manière de comprendre et de définir la communauté politique nationale. Aussi peut-on affirmer que pendant les années soixante du siècle le sentiment antisémite en dit moins sur l'antisémitisme et beaucoup plus sur *la nature* du nationalisme comme variante moderne de la xénophobie dirigée par l'État. Puisque dès 1859 lors de l'union de la Valachie et de la Moldavie sous le prince Cuza, la xénophobie fait partie intégrante du crédo nationaliste et progressiste au nom de l'homogénéité de la nation roumaine¹.

Aussi faut-il croire les libéraux fractionnistes et radicaux sur parole lorsqu'ils refusent de voir dans les violences contre les Juifs dans les villes de Moldavie pendant les années 1866-1870 un pogrom médiéval orchestré par les autorités ou une guerre religieuse contre les Juifs. En effet, le gouvernement roumain et ses circulaires administratives analysées dans cet article n'envisagent pas un programme cohérent d'extermination de cette population. Ils affirment lutter contre le vagabondage, car leur souci premier est de démontrer que l'État roumain est capable d'être le maître de la politique interne. Sans qu'ils le disent expressément, l'attitude des hommes politiques est l'expression d'un nationalisme acharné par rapport à ce qu'ils perçoivent comme une menace contre l'homogénéité ethnique et le bien-être économique des autochtones. D'où également leur répugnance et leur colère contre ce qu'ils appellent les ingérences illégitimes des gouvernements des grandes puissances, d'où également leur manque d'intérêt total quant au degré d'intégration des Juifs récemment arrivés en Moldavie.

À cet égard il faut aussi noter l'absence de la tradition d'intégration selon l'esprit des Lumières dans les représentations et les paroles des parlementaires roumains. Il est significatif que les libéraux radicaux ne font à aucun moment référence aux principes de tolérance de l'esprit des Lumières, mais à ce qu'ils appellent la tolérance traditionnelle des Roumains chrétiens tant que leurs intérêts vitaux – c'est-à-dire économiques et nationaux, soulignent-ils sans cesse – n'étaient pas mis en danger. En fait, ce dont parlent les libéraux, c'est *la coexistence* comme le seul modèle politique possible et acceptable dans les rapports des Roumains avec les étrangers, et surtout avec les Juifs. Ils ne souhaitent ni l'intégration des étrangers dans un esprit libéral selon le modèle de tolérance humaniste propagée par l'esprit des Lumières, ni leur assimilation (spontanée ou forcée), car ces modèles politiques impliqueraient un certain degré d'acceptation, alors que le discours parlementaire libéral reste très virulent et exclusif à l'égard des Juifs. Aucun parlementaire libéral (ou autre, d'ailleurs), aucune voix influente de l'extérieur du

¹ Et même avant 1859, v. Dinu BALAN, *Național, naționalism, xenofobie...cit.*, pp. 120-132 pour le discours ethnocentrique et les clichés sur l'étranger dès les années 1820-1830. La législation des années 1831-1864 met en évidence l'infériorité juridique de tous les étrangers, *ibidem*, pp. 333-357. Après 1866, les non-chrétiens seront surtout mis en infériorité juridique, comme on l'a vu dans cet article.

Parlement, aucune pétition des citoyens n'exigent de la part des Juifs récemment arrivés en Moldavie ou de ceux déjà actifs en Valachie depuis des siècles de se convertir à l'orthodoxie. Le maximum que les libéraux envisagent pour les Juifs est la coexistence (sous les auspices de la ségrégation interne religieuse, politique, civile et économique même), la seule alternative viable à l'expulsion, la seule solution pour respecter «le droit national», la seule manière de protéger les intérêts vitaux de la nation roumaine. D'ailleurs l'*adagio* si fréquent des libéraux – les Juifs risquent de former «un État dans l'État» – n'est pas un simple avertissement qui traduit leur peur et leur penchant rhétorique pour les scénarios catastrophes. Il est l'expression de leur présupposition (sinon même de leur conviction) que les communautés juives sont incapables de s'intégrer dans la communauté des Roumains, puisque les Juifs constitueraient un élément non fiable au sein de la nation autochtone.

«La question juive» en Roumanie au XIX^e siècle est fondamentalement différente de la situation des Juifs en France ou dans l'espace allemand à la même époque. L'antisémitisme moderne français ou allemand qui naît au XIX^e siècle prolonge la haine traditionnelle (populaire et culte) des chrétiens et leurs préjugés contre les Juifs et dont le modèle d'action était le pogrome, et y ajoute des ingrédients récents d'ordre racial et idéologique. Mais la naissance de l'antisémitisme comme système idéologique total (éventuellement nationaliste aussi) a lieu dans des contextes où l'émancipation politique et civile des Juifs était un fait accompli par les réformes de l'époque napoléonienne et même largement acceptées dans les sociétés française ou allemande¹. Ce qui n'est pas le cas en Roumanie, où l'antisémitisme moderne (à la fois d'État, bureaucratique et nationaliste), quoique pas du tout racial, se développe sans qu'il ait été précédé par l'émancipation des Juifs. Les ébauches de l'émancipation sous le prince Cuza n'ont pas vraiment été appliquées, ni continuées par la suite et sont restés très partielles, puisque dirigées seulement vers les Juifs autochtones. Avec le risque de simplifier l'argument, on pourrait affirmer que si, à la même époque en France ou dans l'espace allemand, l'antisémitisme moderne est une réaction contre l'émancipation sociale et politique des Juifs et leur égalité en droits, en Roumanie l'émancipation des Juifs n'est pas le résultat d'une décision politique interne car l'antisémitisme est intégré dans la définition même de l'identité nationale avant toute émancipation.

L'antisémitisme des libéraux roumains des années 1866-1870 n'est pas un antisémitisme culturel et racial et il ne constitue pas encore un système idéologique total. Il est *la forme d'expression du nationalisme* roumain. C'est une logique nationaliste, économique et politique qui domine dans les attitudes antisémites de ces années, pas encore une logique raciale et culturelle qui lui est ultérieure et qui l'intégrera dans l'entre-deux-guerres. Mais l'antisémitisme basé sur cette logique nationaliste, économique et politique, fortement bureaucratique, survivra jusqu'au dans l'entre-deux-guerres, selon William O. Oldson, lorsqu'il sera confronté à l'antisémitisme racial total.

La distinction conceptuelle (et même chronologique, même s'il est impossible de tracer une telle ligne de démarcation temporelle) proposée par Helmut Berding

¹ Helmut BERDING, *Histoire de l'antisémitisme en Allemagne*, trad. de l'allemand par O. Mannoni, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 1991, surtout pp. 8-148; Michel WINOCK, *La France et les Juifs de 1789 à nos jours*, Seuil, Paris, 2004, surtout pp. 11-152. La référence pour l'histoire de l'antisémitisme moderne en Europe reste Léon POLIAKOV, *Histoire de l'antisémitisme*, vol. 2, *L'Âge de la science*, Calmann-Lévy, Paris, 1991.

entre l'antisémitisme moderne et l'antijudaïsme traditionnel¹ s'avère utile pour ma recherche aussi dans ce qu'elle met en évidence les apports de la modernité politique dans ce qu'étaient les préjugés traditionnels contre les Juifs. Si l'antijudaïsme issu de l'ère du Nouveau Testament crée dans toute la chrétienté des clichés et des adversités d'ordre religieux, accompagnés de préjugés économiques, l'antisémitisme moderne, tout en intégrant l'antijudaïsme et s'y superposant, développe de nouveaux schémas de justification nationaux, ethniques et idéologico-raciaux de la haine des Juifs sous l'influence du romantisme politique, du nationalisme et du darwinisme social. Aussi cette recherche a-t-elle appelé l'antisémitisme des parlementaires libéraux roumains un antisémitisme moderne. À défaut encore d'avoir comme ingrédient la composante idéologico-raciale, il constitue néanmoins la base de la définition même de l'identité nationale et de l'«être Roumain» et justifie la forte discrimination d'ordre bureaucratique, légale, politique, économique et sociale contre les Juifs.

L'antisémitisme nationaliste des hommes politiques roumains des années 1866-1870 a certes intégré l'antijudaïsme chrétien populaire et pas seulement dans sa forme et son vocabulaire. Il annonce l'alternative nationaliste et bureaucratique de l'antisémitisme roumain du XX^e siècle qui n'a pas mis l'accent sur l'extermination systématique des Juifs, mais, comme en 1866 ou en 1878, sur le sort de la nation roumaine et sa protection à tout prix. Ce n'est pas le but de cette recherche de trancher quant au degré de nocivité du nationalisme *qua* antisémitisme ou de l'antisémitisme comme système idéologique total au nom d'une logique raciale. La brutalité des deux maux est trop similaire².

Ce que démontre clairement le nationalisme antisémite des parlementaires roumains et surtout des libéraux, c'est que l'unité et l'homogénéité nationales sont difficiles à forger, et, surtout, que la construction d'une nation est un processus lent, non une réalité toute faite³ – contrairement à ce qu'en disent les libéraux roumains qui insistent à voir dans la nation roumaine une donnée non historique, éternelle et dont la réalité serait indiscutable. Leur antisémitisme montre également – sans qu'ils s'en rendent compte explicitement – que considérer la nation comme une entité déjà existante et tout faite à jamais peut servir des causes politiques immédiates aux débuts de la politique de masse en Roumanie.

¹ Helmut BERDING, *Histoire de l'antisémitisme...cit.*, pp. 1-3. La distinction existe également chez Hannah ARENDT, *Originile totalitarismului*, trad. roum. par I. Dur et M. Ivănescu, Humanitas, București, 1994, chapitre «L'antisémitisme», pp. 15-165.

² Par analogie avec le jugement de Hannah Arendt sur la même brutalité des deux régimes, nazi et communiste, qui participent à la même brutalité du mal du totalitarisme, v. Hannah ARENDT, *Originile totalitarismului*, cit., pp. 403-662.

³ Affirmation de Eugen Weber pour le cas de la France au XIX^e siècle, v. IDEM, *La fin des terroirs...cit.*, p. 700.